

www.e-rara.ch

Superstitions anciennes et modernes, préjugés vulgaires qui ont induit les peuples à des usages & à des pratiques contraires à la religion

Le Brun, Pierre

Amsterdam, 1733-1736

Stiftung der Werke von C.G.Jung, Zürich

Shelf Mark: Online

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-11431>

Traité des superstitions. Livre troisieme.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

T R A I T É

D E S

SUPERSTITIONS.

L I V R E T R O I S I E M E.

C H A P I T R E P R E M I E R.

De la Divination en general. Ce que c'est. Que celle qui se fait en vertu d'un pacte avec le Demon, est superstitieuse & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prelats de l'Eglise, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination est un peché mortel de soi.



LA connoissance certaine & infaillible que Dieu a des choses futures, s'appelle proprement *Divination*, parce qu'elle est en effet comme une *Divine action*, une action propre & particuliere à la Divinité. (a) Selon ce que dit aussi Tertullien dans son *Apologetique* (b).

Cette Divination est adorable, parce qu'elle est Dieu même : Dieu se plaît quelquefois à la communiquer aux hommes, en leur revelant les choses à venir, & même celles qui dépendent de leur liberté. C'est ce que l'Apôtre S. Paul entend par le mot de *Prophetie*, ainsi que l'expliquent ses Interpretes (c) :

Mais il y a une autre espece de Divination qui est mauvaise & illicite. Elle consiste dans la connoissance que le Demon peut donner aux hommes, des choses cachées & éloignées de leur portée & de leur capacité naturelle. Et d'autant qu'il ne leur peut donner cette connoissance, que par le moyen d'un pacte exprés ou tacite qu'ils font avec lui, & que tout pacte fait avec le Demon, suppose de nécessité une Superstition, c'est à bon droit qu'elle est appellée superstitieuse, & qu'elle est mise par les Theologiens au nombre des Superstitions.

S. Thomas en parle de cette maniere (d) : „ On „ est superstitieux, dit-il, non seulement lorsqu'on „ offre des Sacrifices aux Demons par idolatrie, mais „ aussi lorsqu'on se sert d'eux pour faire ou pour con- „ noître quelque chose. Or toute Divination vient ou „ d'un pacte exprés fait avec eux pour connoître les „ choses futures, ou de ce qu'ils se mêlent dans les „ vaines recherches que l'on fait pour cela, afin de „ remplir de vanité les esorits des hommes. C'est de „ cette vanité dont il est parlé au Pseaume 39. Il n'a „ point regardé les vanitez & les folies pleines de men- „ songes. Or on fait de vaines recherches pour connoître les choses futures, lorsqu'on s'efforce de les con- „ noître par des voyes par lesquelles elles ne peuvent pas

être connus. D'où il est clair que la Divination est „ une espece de Superstition.

Voilà pourquoi Dieu dans l'Ecriture-Sainte défend de consulter les Devins ; qu'il menace de mort & les Devins & ceux qui les consultent, & qu'il proteste qu'il les a en abomination (e).

(f) Il declare par la bouche de l'Ecclesiastique (g) ; que la Divination, les Augures & les Songes ne sont que des illusions, des mensonges, & des vanitez :

Il assure dans Isaïe (h), qu'il rend inutiles les Divinations, & qu'il fait devenir furieux ceux qui se mêlent de deviner.

Il promet comme une grande grace aux Israélites ; qu'il n'y aura point ni de Devins, ni de Divinations parmi eux (i) :

Enfin il nous donne des exemples de la punition qu'il a exercée contre ceux qui ont eu recours aux Devins. Après que Saül eut fait mourir tous les Magiciens & tous les Devins, il fut assez malheureux pour consulter une femme Pythonisse, qui rendoit des Oracles. Mais aussi est il remarqué dans le premier Livre des Paralipomenes (k), que ce fut-là une des causes de sa mort. Le Roi Ochofias mourut encore, parce qu'étant tombé malade, il avoit envoyé des gens pour consulter Beelzebuth le Dieu d'Accaron sur sa maladie (l).

C'est

(e) Cap. 19. & 20. Non declinetis ad magos, dit-il dans le *Levitique*, nec ab ariolis sciscitemini, ut polluamini per eos. Anima quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam & interficiam eam de medio populi sui. Vir five mulier, in quibus Pythonicus, vel Divinationis fuerit spiritus, morte morietur, lapidibus obruent eos: sanguis eorum sit super illos.

(f) C. 18. Non inveniatur in te, dit-il encore dans le *Deuteronomie*, qui ariolos sciscitetur, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

(g) Cap. 34. Divinatio erroris, & auguria mendacia, & somnia malefacientium, vanitas est.

(h) C. 44. Ego sum Dominus irrita faciens signa Divinorum & ariolos in furorem vertens.

(i) Mich. 5. Divinationes non erunt in te.

(k) Cap. 10. Mortuus est Saül propter iniquitates suas, eo quod prævaricatus sit mandatum Domini quod præceperat, & non custodierit illud, sed insuper etiam Pythonissam consuluerit nec speraverit in Domino.

(l) 4. Reg. 1. Numquid non est Deus in Israël, ut eatis ad consulendum Beelzebuth Deum Accaron? Quamobrem hoc dicit Dominus: De lectulo super quem ascendisti, non descendes, sed morte morieris.

(a) Cap. 41. Selon ces paroles d'Isaïe: Annuntiate quæ ventura sunt in futurum, & sciemus quia Dii estis.

(b) Cap. 20. Idoneum opinor testimonium Divinitatis, veritas Divinationis.

(c) Cor. 12. Aliis per Spiritum datur prophetia.

(d) 2. 2. q. 95. a. 2. in Corp.

C'est sur ces passages & sur ces exemples de l'Ecriture-Sainte, comme sur des principes solides & inébranlables, qu'est appuyée la condamnation que les Conciles, les Peres, les Prelats de l'Eglise & les Empereurs Chrétiens ont prononcée contre la Divination, contre les Devins, & contre ceux qui leur ajoutent foi.

Le Concile d'Ancyre ou d'Angoure, célébré sous le Pape S. Silvestre vers l'an 314. condamne à cinq années de penitence publique, & les Devins & ceux qui les employent (a).

Origene, ou Jean de Jerusalem, assure que (b) les Divinations sont des pièges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions, & des scandales des ames.

Theodose, Gratiën & Valentinien ont fait une Loy contre ceux qui consultent les entrailles des Animaux, & les Devins (c).

Le Concile d'Agde en 506. (d) ordonne que l'on tienne pour excommuniés les Devins & ceux qui les consultent.

Le premier Concile d'Orleans (e) en 511. ordonne la même chose contre les Clercs, contre les Moines, & contre les Laïques qui se mêlent de Divination, d'Augures, & de Sortilege.

Le quatrième Concile de Tolède (f) en 633. veut que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les autres Ecclesiastiques qui consultent les Devins, & les Sorciers, soient déposés & condamnés à faire penitence pendant toute leur vie dans un Monastere, afin d'expiër leur sacrilege.

S. Eloy (g), Evêque de Noyon avertit ses peuples, & les conjure avant toutes choses, de n'ajouter foi ni aux Devins, ni aux Sorciers, & de ne les point consulter pour quelque sujet, ou quelque maladie que ce soit, parce que celui qui commet ce crime, perd aussi tôt la grace du Baptême.

Le Concile qui fut tenu en 692. (h) dans le Dome du Palais Imperial de Constantinople, ordonne que ceux qui consulteront les Devins, feront penitence & seront excommuniés pendant six ans.

Le premier Concile Romain (i) sous Gregoire II. en 721. fulmine des Anathemes contre ceux qui consultent les Devins, les Aruspices, & les Enchanteurs.

Le Concile que l'Empereur Charlemagne assembla en Allemagne, du consentement de S. Boniface, Archevêque de Mayence (k) en 743. enjoint aux Evêques d'exterminer de leurs Dioceses les Devins & les Sorciers.

Le sixième Concile de Paris (l) en 829. met la Divination au rang des maux très-pernicieux, qui sont des restes du Paganisme, & qui doivent être très-sévèrement punis.

Le Concile de Londres ou de Westmunster (m) en

(a) Can. 24. Qui vaticinantur & Gentilium consuetudines sequuntur, vel in suas aedes aliquos introducunt ad medicamentorum inventionem vel lustrationem, in quinquennii Canonem incidant, secundum gradus præfinitos, tres annos substrationis, & duos annos orationis sine oblatione.

(b) Tract. 3. in Job.

(c) L. 1. Cod. Tit. de Paganis & Sacrif. & Templ. Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut inspectione jecoris, extorumque præfagio vanæ spei promissionis accipiat, vel, quod est deterius, futura sub execrabili consultatione cognoscat. Acerbioris etenim imminet supplicii cruciatus ei qui contra vetitum præsentium vel futurarum rerum explorare tentaverit veritatem.

(d) Can. 42. Hos quicumque Clericus vel Laicus detectus fuerit vel consulere, vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus.

(e) Can. 30.

(f) C. 29. Ab honore dignitatis suæ depositus Monasterii penam excipiat, ibique perpetuæ penitentia deditus, scelus admissum sacrilegii luat.

(g) In Vit. l. 2. c. 15.

(h) Can. 61. Sexennii Canonis subjiciantur.

(i) Can. 12. Si quis artilos, aruspices, vel incantatores observaverit, aut phylacteris usus fuerit, Anathema sit. Et responderunt omnes tertio, Anathema.

(k) Can. 3.

(l) Lib. 3. c. 2.

(m) Can. 15. Excommunicari præcipimus, perpetuæque notamus infamia.

1125. excommunié & note d'infamie perpetuelle les Sorciers, les Devins, & leurs adherans.

Jean de Sarisbury, Evêque de Chartres, & Pierre de Blois, Archidiacre de Bath en Angleterre son Disciple (n), refutent fortement les Divinations & les Augures. Mais comme ce qu'ils disent sur ce sujet est trop étendu, je me dispense de le rapporter ici.

Le Pape Leon dans sa Bulle, *Superna dispositionis arbitrio*, veut, que les Clercs qui s'appliqueront à la Divination, soient notés d'infamie, & que s'ils continuent dans leur peché, ils soient déposés, & renfermez dans des Monasteres, & enfin privez de tous Benefices, & de tous Offices Ecclesiastiques; & que les Laïques qui pratiqueront cet art illicite, soient excommuniés.

Le Synode de Sens en 1524. enjoint aux Curez d'avertir leurs Paroissiens, que c'est un grand peché que de consulter les Devins.

Le Synode de Treves (o) en 1548. excommunié tous ceux qui observent les Divinations, veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient délivrés des illusions & des suggestions des Diables.

Le Synode d'Ausbourg (p) en la même année, veut que les Curez refusent l'absolution à tous ceux qui devinent les choses à venir, par des Livres de Magie ou autrement, & qui s'arrêtent à ces sortes de folies contraires à la Foy des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise.

Le Concile Provincial de Narbonne (q) en 1551. assure, que le principal soin des Evêques, doit être de bien prendre garde que les Divinations & les autres Impostures du Demon ne gâtent leurs Dioceses.

Monluc, Evêque de Valence (r) & de Die, ordonne expressément aux Curez de refuser la sacrée Communion aux Devins, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé aux Divinations & aux Inventions du Diable; & d'avertir souvent leurs Paroissiens de s'abstenir de cet art damnable & mauvais.

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aussi aux Curez d'annoncer à leurs Paroissiens, que c'est un très-grand peché mortel, que de consulter les Devins, & d'ajouter foi à ce qu'ils disent.

Le premier Concile Provincial de Milan (s) en 1565. enjoint aux Evêques, de châtier & d'exterminer tous ceux qui font profession de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection des ongles & des lineamens du corps, par le sort, par les songes, par les morts, & par les autres moyens que le Demon employe pour leur faire dire comme certaines, des choses incertaines; & tous ceux qui se mêlent de prédire l'avenir, de découvrir les choses dérobées, & les tresors cachés, & de faire d'autres choses semblables, dont les esprits de tenebres se servent pour abuser de la facilité des personnes curieuses & ignorantes. *Il leur enjoint encore*, de traiter aussi rigoureusement tous ceux qui consultent les Devins sur quoique ce soit, ou qui conseillent aux autres de les consulter, ou qui ajoutent foi à leurs Divinations.

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun (t) en 1579. dit conformément aux Decrets des anciens Conciles; qu'on doit empêcher avec toute la diligence possible, que cette peste de gens qui consultent les Devins ne se répande davantage; & qu'il faut exterminer les Devins, les Diseurs de bonne-aventure, les Sorciers, les Necromantiens, les Pyromantiens, les Chiromantiens, & les Hydromantiens.

De

(n) Lib. 2. Polycrat. c. 27. Epist. 65.

(o) Can. 6.

(p) Stat. 19.

(q) Can. 57.

(r) In Reformat. Cleri Valent. & Dien. C. 25.

(s) Confit. part. 1. tit. 10.

(t) Tit. de Magic. artib. &c.

De Thou, Evêque de Chartres, dans son Rituel (a) de l'année 1581. exhorte ses peuples à „ mettre en „ Dieu leur esperance & entiere fiance en leurs affaires, „ necessitez & tribulations, sans recourir aux Devins, „ Necromantiens, & autres semblables Imposteurs.

Jean Baptiste de Constanze, Archevêque de Cozence, dans ses *Avertissemens*, dit que „ les Divinations „ empêchent ceux qui les observent, d'avoir la foy „ aussi saine & aussi entiere qu'ils devroient, & les en- „ gagent en de très-grandes & très-dangereuses erreurs. Le Concile Provincial de Bourdeaux (b) en 1583. veut „ que les Curez avertissent très-souvent leurs Pa- „ roissiens, que ceux-là commettent un crime execra- „ ble, & sont excommuniés qui se mêlent de Divina- „ tion, ou qui ajoutent foi aux Devins; parce que, „ comme disent les saintes Lettres, le Seigneur a cela „ en horreur, & que les peuples sont exterminés sur „ la terre à cause de ce crime.

Le Concile Provincial de Bourges (c) en 1584. condamne generalement *tous les Devins*, & ordonne des peines très-severes contre les Ecclesiastiques & contre les Laïques, qui pratiquent les Divinations.

Le Concile Provincial de Mexico (d) en 1585. declare „ que c'est un grand crime que de consulter les „ Sorciers & les Devins, & de leur demander la con- „ noissance des choses à venir; & ordonne que ceux „ qui seront coupables de ce crime, seront fouettez & „ punis ignominieusement, ou condamnez à des peines „ pecuniaires, selon que l'Evêque le jugera à propos.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Celi & terre*, en- joint „ aux Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs de „ punir ceux qui se mêlent de Divination.

Le Concile Provincial de Malines (e) en 1607. veut aussi qu'on les punisse suivant cette Bulle & or- donne „ à tous les Juges Ecclesiastiques de les con- „ damner, ou de les faire condamner au banissement, „ & de faire châtier rigoureusement ceux qui les con- „ sultent, & encore plus ceux que l'on appelle ordinai- „ rement Egyptiens ou Bohemiens.

Le Concile Provincial de Narbonne (f) en 1609. excommunie *ipso facto*, conformément aux saints De- crets, les Devins, les Sorciers, les Diseurs d'Ho- rosopes, ceux qui croient aux Augures & les As- trologues judiciaires.

Le Gouverneur, Evêque de saint Malo, dans ses Statuts Synodaux (g), dit que „ travaillant à la cor- „ rection des vicieux pour en arracher le plus qu'il pour- „ ra d'entre les griffes du Diable, il doit principale- „ ment exterminer les Sorciers & les Devins, lesquels, „ pour enforcer & deviner, pactisent avec ce malin „ & tortu serpent, qui gyre toujours comme un Lion „ pour trouver proye & devorer les ames.

De Solminiac, Evêque de Cahors (h), „ enjoint aux „ Recteurs de son Diocese, de dénoncer excommuniés „ à leurs Profnes, non seulement les Devins, mais aus- „ si tous ceux qui ont recours à eux; & leur fait très- „ expresse inhibition & defences de les absoudre, si „ ce n'est pour la premiere fois, après laquelle, s'ils re- „ tombent en telle impiété, il leur enjoint qu'ils aient „ à les renvoyer pardevers lui, ou son Grand-Vicaire „ en son absence pour recevoir l'absolution.

Les Statuts Synodaux de Sens (i) en 1558. & ceux d'Evreux en 1664. les *Constitutions & Institutions Syno- dales* de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve (k), & les *Statuts & Re- glemens* du Diocese d'Agen, confirmez (l) en 1673.

(a) Fol. 150.

(b) Tit. 7.

(c) Tit. 40. Can. 1.

(d) Liv. 5. tit. 6. num. 1.

(e) Tit. 15. cap. 1 & 2.

(f) C. 3.

(g) Art. 21.

(h) Stat. Synod. c. 26.

(i) Tit. des Const. Abusif. n. 6. Tit. & n. eod.

(k) Part. 1. c. 11.

(l) Tit. 39.

condamnent les Divinations, les Devins & ceux qui les consultent.

Enfin les Rituels d'une infinité de Dioceses ordon- nent que l'on dénonce pour excommuniés tous les Di- manches aux Profnes des Messes Paroissiales, „ les De- „ vins & les Devinereffes, & que l'on les fasse sortir „ de l'Eglise, comme étant indignes de participer aux „ saints Mysteres & aux Prieres publiques. Ce qui est un témoignage public & authentique de l'averfion que l'Eglise conserve jusqu'à present pour la Divina- tion, puisqu'elle la punit par l'excommunication, la- quelle étant la plus grande & la plus formidable de tou- tes les Censures, suppose necessairement un peché très- considerable.

Aussi est-elle un peché mortel de foy, quand elle est appuyée sur le secours du Demon, suivant la remar- que du Cardinal Cajetan (m): Et il n'y a que la bon- ne foy, la simplicité, ou l'ignorance, qui la puisse rendre en quelque façon excusable; ce qui arrive lors- qu'on s'en sert, ou qu'on y ajoute foy dans la pensée qu'il n'y a aucun pacte, pas même tacite, avec le De- mon, & qu'on est dans la resolution d'y renoncer ab- solument, si l'on sçavoit, ou même si l'on doutoit qu'il y en eût quelqu'un.

Cela étant vray de la Divination en general, il n'est pas difficile d'en faire l'application à chaque espece de Divination en particulier. A la Necromancie, Necyo- mancie, Necye, ou Sciomancie, qui se fait en appel- lant les manes ou les ombres des morts qui paroissent ressuscités; à la Geomancie qui se fait par les signes de la terre; à l'Hydromancie qui se fait par les signes de l'eau; à l'Æromancie qui se fait par les signes de l'air; à la Pyromancie qui se fait par les signes du feu; à la Lecanomancie qui se fait par un bassin; à la Chiroman- cie qui se fait par l'inspection des mains; à la Gastro- mancie qui se fait par des Vases de terre ronds; à la Metoposcopie, ou inspection des traits du front; à la Cristallomancie qui se fait par le Cristal; à la Clero- mancie qui se fait par le sort; à l'Onychomancie qui se fait par l'huile & la fuye sur l'ongle; à la Coscinoman- cie qui se fait par le crible ou le sas; à la Bibliomancie qui se fait par un livre & particulièrement par le Pseautier; à la Cephalomancie qui se fait par la tête d'un ane; à la Capnomancie qui se fait par la fumée; à l'Axinomancie qui se fait par les haches; à la Botano- mancie qui se fait par les herbes; à l'Ictyomancie qui se fait par les poissons; à celles qui se font par l'Astro- labe ou par le devidoir, ou par le laurier, ou par le trepié, ou par l'eau benite, ou par les serpens, ou par les chevres, ou par la farine ou l'orge, ou par la sa- liation qui n'est autre chose que le remuement & le tressaillement des yeux; ou à la Catoptromancie, qui se fait par des miroirs, ou à la Dactyliomancie, qui se fait par des anneaux, ou enfin à toutes les autres es- peces que nous expliquerons dans la suite. Majokus, Evêque de Ultrara en Italie, parle de la plupart de ces Divinations dans le second entretien du supplement de ses *Jours Caniculaires*, & il en rapporte fort doctement les explications.

Ainsi l'on peut dire qu'il n'y en a pas une qui soit exempte de peché, & cela doit-être plus que suffisant pour en donner de l'horreur aux veritables Chrétiens. Mais pour les prévenir encore d'avantage contre cet abus, il ne faut pas oublier ici la remarque que fait sur ce propos Martin d'Arles, qui temoigne que la source de tous les malheurs dont le Royaume de Navarre étoit affligé de son temps venoit de ce que les grands & les petits consultoient les Devins & les Necromantiens pour retrouver ou pour favoir les moindres choses (n).

Je

(m) In Sum. V. Divinatio. Divinatio est ex suo genere mor- tale, pro quanto Daemoniaco innititur auxilio.

(n) „ Ex quibus (dit cet Archidiaque) liquidé apparet ex qua „ origine hac nostrâ tempestate tot infirmitates, pestilentia, ste- „ rilitates terræ, nascentium fructuum, frugum & vinorum ac- „ cidant, totque millia pecudum, aliorumque pecorum continuò „ pereant, totque grandines, tempestates & intemperies aërum

Je ferois trop long si je voulois expliquer en detail toutes les especes de Divination que la Superstition a introduites & autorisées. Pierre Massé en a parlé avec assez d'étendue & de doctrine (a). Et Peucer en a fait un traité exprès qu'il a intitulé (b) *Commentaire sur les principaux genres de Divination*. Peucer pour le dire en passant, est un Lutherien, & la lecture de ses Ouvrages se trouve défendue dans l'Index du Concile de Trente. Ragusaüs a aussi écrit deux livres de *Divination*, qu'on peut lire avec sûreté. Ils sont composés d'Épîtres adressées à diverses personnes studieuses.

Je ne scaurois cependant m'empêcher de rapporter ici quelques manieres de deviner tirées d'un Manuscrit qui m'est tombé entre les mains. En voici un extrait ; Prenez un verre bien clair & net, plein d'eau claire & nette sortant de la fontaine, & en cas de nécessité du puits ou de la riviere ; posez ce verre sur un placet, ou sur quelque autre chose couvert d'une serviette blanche à l'opposite d'une chandelle allumée, ou du Soleil, & faites regarder dans ce verre un jeune garçon ou une jeune fille, qui soient vierges, pendant un temps clair & serein, selon que vous le jugerez à propos. (notez que pour la préparation vous devez être pur de toute pollution depuis huit jours) Ensuite vous appellerez un Genie, suivant la qualité de la chose que vous souhaitez : Du côté de l'Orient vous appellerez l'Ange Uriel, qui est le premier de l'Orient & qu'on invoque pour cette science, pour trouver or, argent, & trésors cachés en terre.

Si c'est pour avoir connoissance de quelques personnes qui aient commis quelque faute & que l'on desire savoir il faut tourner le visage de l'enfant du côté du Midi, vers lequel on appellera l'Ange Iniel, qui est le second Genie de cette science.

Quand c'est pour volerie ou larcin qui ait été fait de nuit, & que l'on veut connoître les Auteurs, & où ils ont mis la chose dérobée il faut tourner le visage de l'enfant du côté de l'Occident, & appeler Assiriel qui est le troisième Genie pour cette science.

Mais quand il s'agit de la mort d'un amy & que l'on desire connoître l'homicide, il faut tourner le visage de l'enfant vers le Septentrion & appeler l'Ange Gediel, qui est le quatrième pour cette science.

Ces quatre Genies étant appelés de la maniere qu'on dira dans la suite, rendront réponse à toutes les interrogations qu'on leur fera.

Plus pour voir dans l'ongle, il faut racler l'ongle du pouce droit ou gauche de l'enfant, en commençant par son extrémité & finissant à la chair avec un couteau ou un autre instrument neuf : cet ongle ainsi raclé vous le frotterez d'huile d'olive ; ou de noix dans laquelle vous mettrez du noir à noircir, ou de la fuye de la cheminée en forme d'un miroir, ou de quelque autre chose resplendissante : Ensuite de quoi vous direz cette Oraison : Uriel premier Seraphin je te commande & conjure par le grand Dieu vivant † par la Virginité de la Vierge, par la Virginité de Saint Jean-Baptiste, par la Virginité de cet enfant qui est devant toy present, de lui faire apparaître sans retarder & tout presentement ce que je te demanderai & requerrai. Je te le commande encore par le pouvoir que Dieu m'a donné, par le Saint Sacrement de Baptême que j'ai reçu à l'Eglise & par tout ce qui y est contenu. Il faut repeter ce que dessus par trois fois & jusqu'à ce que l'on voye ce que l'on demande. Quand on le verra on dira ce qui

„ & fulgurum veniant. Cum, (pro dolor) in hoc regno pro majori parte ad hos Divinos, Pythones & Necromanticos & pro re minima reperienda vel scienda passim concurrant pusilli & magni, *Traité de Superst. Tit. quod ad dignam flagellationem*, &c.

(a) Dans son *Traité de l'imposture & tromperies des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers*, &c.

(b) *Commentarius de præcipuis Divinationum generibus*.

„ suit. *Aglati, Aglata, Calni, Cala, sois le bien venu*. Je te commande par le Grand Dieu vivant †, par la justice divine & humaine, par tous les noms ci-dessus, & par *Scemhemfamphoras*, que tu aye à demeurer en ce lieu tant que je voudrai & que je souhaiterai, & me repondre intelligiblement & sans ambiguïté, ni équivoques, ou à cet enfant sur tout ce que je te demanderai. Mais auparavant leve la main, & prete le ferment de fidelité, à favoir que tu diras la verité sans équivoques, ni mots à deux ententes & double sens. Car derechef je te le commande par le nom de *Scemhemfamphoras* & par les noms cabalistiques qui sont terminés en Jel & Jol, & par les 72 noms, en vertu desquels le divin moteur m'a donné le pouvoir d'agir.

Si c'est un autre Genie qu'Uriel que vous appelez, vous changerez le nom, & au lieu de lui, vous mettrez le nom du Genie que vous appelez.

Afin que le Genie dise verité, il faut que la Lune ne soit en plein aspect avec Saturne ou bien disposée.

On peut dire aussi en moins de mots, pour ne point attiedir ni étonner le regardant. *Angele belle, Angele pure, Angele caste, conjuro te per Sanctitatem Vestram, per Virginitatem hujus pueri, ut descendas in istam ollam, & dicas super omnia verum & veritatem*.

Autre conjuration sur le même sujet.

Uriel, Seraphin je te conjure par la Virginité de JESUS-CHRIST †, par la Virginité de la Vierge Marie la glorieuse Mere, par la Virginité de St. Jean Baptiste, par la Virginité qui est devant toi ; je t'exorcise Uriel, par les 72 noms de Dieu tout puissant par *Agios, Adonai, Celin, Celes, Petas, Aglata*, & par toutes les choses susdites, de me faire voir, ou à cet enfant dans cette eau tout ce que je te demanderai sans fallace, ni tromperie. *Astaroth*, Prince d'Enfer je te conjure aussi & commande de la part du grand Dieu tout puissant, & par toutes les choses susdites & par la Virginité de cet enfant qui est devant toi, que ta m'envoie l'esprit que je conjure, ou quelque autre en sa place qui ait le même pouvoir, & qui gouverne les mêmes éléments, qui reponde promptement, intelligiblement, sans équivoque, fallace, ni tromperie à toutes mes interrogations, te protestant en cas de desobéissance & par la permission du Grand Dieu vivant, de te precipiter dans le feu d'enfer & redoubler tes tourmens & peines.

Par après & ensuite de ce dessus il faut dire :

Ibris, Palamitis, Caudebat, Saudebat, Pagas, orbat, orbot. Amen. Puis lui donner congé comme il s'ensuit.

Parce que tu m'as été obéissant, je te rends grace, va t'en en paix au lieu qui t'est destiné du Grand Dieu, & sois prêt de venir toutes fois & quantes que je t'appellerai au nom du Pere † & du Fils † & du Saint Esprit †.

Autre conjuration pour le même effet.

Uriel je te conjure par le Grand Dieu vivant, par la Virginité de la Vierge Marie par la Virginité de Saint Jean Baptiste, par la Virginité de Saint Jean l'Evangeliste, par la Virginité qui est devant toi, que tu ayes à faire voir dans cette eau tout presentement, sans tromperie, sans flaterie, sans menterie, les choses que je souhaite voir & savoir.

Et quand vous verrez quelque chose dites. *Aglatin, Aglata, Calin, Cala*, soyez le bien venu, allez querir le livre que Dieu donna à Moïse & jure que tu diras la verité, & que tu me feras voir

„ ou à cet enfant ce que je vous demanderai & dirai
„ *Pater noster, Ave Maria.*

„ On peut aussi faire dire la conjuration par l'en-
„ fant, en cas que le Genie ne vienne pas pour celui
„ qui la fera.

Quoique l'impertinence de ces conjurations & de tout le manège qui le précède, qui les accompagne & qui les suit faite aux yeux des moins clairvoyants, il y a cependant une infinité de fots qui y ajoutent foi & qui en espèrent sans aucun fondement des effets avantageux pour leurs desseins.

Il y a encore une autre manière de retrouver les choses perdues, qui est fort en vogue. On dit qu'il faut pour cela prendre un morceau de pain, y mettre une poignée de sel dedans avec un sol marqué, le poser ensuite sur le manteau de la cheminée, & après qu'il y aura été quelque temps, le donner au premier pauvre qui viendra demander l'aumône. Mais si la chose arrive ainsi qu'on l'assure, il faut que le Diable y ait la meilleure part, aussi bien que dans ce que Pierre Massé rapporte. „ J'ai vu, dit-il, (a) de jeunes fols aux Col-
„ leges de Paris, qui profanant notre Eau benite, en
„ abusaient à Divination, comme, si quelque chose
„ avoit été perduë, pour savoir celui qui l'avoit prise
„ ou dérobée, ils faisoient ce que s'enfuit. Premie-
„ rement ils avoient de l'eau benite qu'ils mettoient en
„ un bassin ou plat profond qu'ils emplissoient: puis
„ ils faisoient de petits écriteaux, en chacun desquels
„ ils écrivoient un nom de ceux de la chambre, ou
„ d'autres qu'ils avoient pour suspects dudit larcin &
„ mettoient tout doucement lesdits écriteaux dedans
„ ledit vaisseau plein d'eau, & si quelqu'un d'iceux
„ enfonçoit & alloit au fond, celui dont il portoit le
„ nom étoit tenu pour coupable du larcin.

Il faut maintenant parler des principales especes de Divinations qui ont eu autrefois beaucoup de vogue, & qui se pratiquent encore aujourd'hui assez communément dans le monde. Je commence par celles des Augures & des Auspices.

CHAPITRE II.

De la Divination des Augures ou Auspices.

Ce que c'est. Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que les premiers sont permis, mais que les derniers sont défendus par l'Écriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Église.

L'ANTIQUITE' Payenne étoit si fort attachée aux Augures ou Auspices, qu'elle n'eût pas voulu faire la moindre chose, ni en public, ni en particulier, sans les avoir auparavant consultez, ainsi que l'assurent Tite-Live & Cicéron citez par Fenestella (b), & que le témoignent Valere Maxime (c) & Pomponius Lætus (d).

Elle appelloit Augures & Auspices les bons ou les mauvais présages qu'elle prenoit du vol, du cri, du chant, du trépignement, du manger, du boire, & de quelques autres mouvemens des Oiseaux sauvages & domestiques. C'est ce que nous marque l'etymologie des mots Latins *Augur, Auspex, Augurium, Auspicium* (e),

comme S. Isidore, Evêque de Seville le rapporte.

Neanmoins nous apprenons de l'Histoire naturelle de Pline (f), que les anciens tiroient aussi quelquefois leurs présages des Renards, des Rats & des Souris, des œufs & de quelques autres choses. Et Gaspar Peucer (g) traitant des Augures & des Aruspices, assure qu'ils se prenoient de cinq choses; 1. du Ciel; 2. des Oiseaux; 3. des Bêtes à deux pieds; 4. des Bêtes à quatre pieds; 5. de ce qui arrive au corps humain, soit dans les maisons, soit à la campagne, soit dans les chemins; de quelque manière imprévuë & extraordinaire qu'il arrive.

On distingue ordinairement de deux fortes d'Augures ou de Présages; les uns naturels, les autres artificiels.

Les Augures naturels dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature; & l'on peut mettre en ce rang ceux que les Mariniers, les Laboureurs, les Vignerons & autres tirent des Elemens, des Meteores, des Plantes & des Animaux, pour prédire la tempête ou la bonace, la pluye ou le beau temps, l'abondance ou la disette des vivres, l'humidité ou la secheresse, & plusieurs autres semblables accidens. Ainsi quand les Plongeurs quittent la mer, on peut dire que c'est un signe de calme & de bonace, & quand les Chauvefouris volent loin des maisons, que c'est une marque de beau temps. Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres en apporte plusieurs exemples dans son *Polycraticus* (h).

Les Augures artificiels dépendent de l'institution ou de l'artifice des hommes, & l'on s'en sert pour deviner les choses qui doivent arriver, non pas nécessairement, mais librement & volontairement; comme par exemple ce que l'on doit faire ou ne pas faire; si l'on doit entreprendre un voyage, ou ne le pas entreprendre. Il y en a quantité d'exemples dans le même Livre de Jean de Sarisbery (i).

Les Augures naturels sont permis, pourvu qu'on n'en abuse pas, parce que d'ordinaire ils ont des fondemens solides & invariables. Mais les Augures artificiels sont défendus, parce qu'ils sont accompagnez de vanité & de folie.

C'est ce qui fait qu'ils ont été traités de ridicules par les plus sages d'entre les Payens, & que Cicéron même, qui étoit du College des Augures, s'en moque, selon le rapport de S. Augustin (k), & qu'il reprend ceux qui reglent la conduite de leur vie sur le chant ou le cri des Corbeaux & des Corneilles: Cele paroît clairement dans les deux Livres qu'il a écrits de la *Divination*.

En effet, comme les Augures n'ont point de cause assurée, & qu'ils dépendent du hazard, on ne s'y peut fier sans temerité, puisqu'il y a autant de raison de les tourner d'un côté que de l'autre, je veux dire du côté de la bonne-fortune que du côté de la mauvaise, & de celui de la mauvaise fortune, que de celui de la bonne. Aussi l'Écriture-Sainte, les Conciles & les Peres de l'Église les ont-ils très-expressement condamnés.

Dieu dans le Levitique (l) & dans le Deuteronomie (m) défend à son peuple de les observer. Il fait la même défense dans Jeremie (n). Dans Isaïe il abandonne son peuple, parce qu'il a des Augures comme les Philistins (o): Et Ecclesiastique (p) dit que les Augures ne sont que mensonge & vanité.

Les

(a) Traité de l'impost. & tromper. des Diab. L. 1. C. 8.

(b) C. 4. lib. de Magistrat. & Sacerd. Rom.

(c) L. 1. c. 1.

(d) L. 2. de Sacerdot. c. de Augurib. Apud Antiquos, dit Valere Maxime, non solum publicè, sed etiam privatim, nihil geretur, nisi Auspicio prius sumpto.

(e) Lib. 8. Orig. cap. 9. Augures sunt qui volatus avium & voces intendunt, aliæque signa rerum vel observationes improvisas hominibus occurrentes. Ibidem & Auspices: Nam Auspicia sunt quæ iter facientes observant. Dicta sunt autem Auspicia quasi avium Auspicia, & Auguria quasi avium Gargia, hoc est avium voces & linguæ. Item Augurium quasi Avigerium, quod aves gerunt.

(f) Liv. 8. c. 28. L. 9. c. 16. & L. 10. c. 55.

(g) De Auguriis & Aruspicina fol. 200.

(h) L. 2. c. 2.

(i) L. 1. c. 13. & l. 2. c. 2.

(k) L. 4. de Civit. Dei c. 30. Cicero augur irridet auguria, & reprehendit homines Corvi & Corniculæ vocibus vitæ consilia moderantes.

(l) C. 19.

(m) C. 18. Non augurabimini; non inveniatur in te qui observet auguria.

(n) C. 27.

(o) Cap. 2. Quia Augures habuerunt ut Philistim.

(p) Cap. 34. Auguria mendacia, vanitas.

Les Constitutions Apostoliques attribuées à S. Clement, ne veulent pas que les Chrétiens se mêlent d'être Augures, parce que la science des Augures conduit à l'Idolatrie (a).

S. Cyprien (b) montre par plusieurs exemples la vanité des Augures que les Romains observoient, & ajoute que les Demons n'ont introduit ces malheureuses pratiques que pour imposer à la folle credulité des peuples Idolâtres.

S. Basile expliquant le passage d'Isaïe que je viens de citer, dit fort à propos : „ (c) Ne voyez-vous pas combien de maux les Augures entraînent après eux ? Ceux qui s'y appliquent sont abandonnés de Dieu. Cependant la plupart des Chrétiens ne font nulle difficulté de prêter l'oreille à ces folies & de s'en faire honneur, & ils n'ont point de honte de s'arrêter à cette Superstition ridicule & extravagante.

S. Cyrille, Patriarche de Jerusalem (d), parle en cette maniere aux nouveaux baptisés : „ Les Augures, les Divinations, les présages, les preservatifs, les brevets écrits sur des feuilles, & les autres pratiques superstitieuses & mauvaises, appartiennent au culte du Demon. C'est pourquoi évitez soigneusement toutes ces choses. Car si vous les observez après avoir renoncé au Demon, & avoir fait profession de la foi de JESUS-CHRIST, assurez-vous que le Demon vous traitera avec plus de rigueur qu'au paravant.

S. Ambroise assure (e) que ceux qui pratiquent les augures & les sortilèges, & qui mettent leur confiance dans le chant des Oiseaux, seront damnés.

Origene, ou Jean de Jerusalem blâme les Augures en ces termes (f) : „ Il y en a qui ajoutent foi à l'appel & au rappel, à la rencontre & au chant des Oiseaux, ne sachant pas, les misérables & les desesperés qu'ils sont, que c'est Dieu qui conduit les pas de l'homme, & ne pouvant pas dire à Dieu avec les Saints : Dresser mes pas dans la voye de vos preceptes, afin qu'aucune iniquité ne domine en moi. Car quiconque parlera ainsi au Seigneur avec foi, il accomplira cette parole : Le Seigneur fera dans toutes vos voyes, & conduira en paix tous vos pas. Mais celui qui s'adonnera à la vanité des augures, sera troublé dans ses démarches.

S. Gaudence (g), Evêque de Bresse, declare que les Augures sont des especes d'Idolatrie.

Le 4. Concile de Carthage (h) en 398. excommunique ceux qui s'appliquent aux Augures & aux Enchantemens.

S. Augustin (i) met les Livres des Aruspices & ceux des Augures au nombre des Superstitions, & des pactes que l'on fait avec les Demons.

Il y a parmi les Oeuvres de ce saint Docteur un Sermon intitulé des Augures (k), que S. Boniface, Archevêque de Mayence lui attribue, & qui combat fortement la vanité des Augures, des Sortilèges, des Enchantemens, & de quelques autres Superstitions. C'est le 241. du Temps.

Le Concile de Vannes (l) en 461. & le Concile d'Agde (m) en 506. veulent que l'on tienne pour ex-

communiez les Ecclesiastiques & les Laïques qui pratiquent les Augures, & ceux qui les consultent.

Le Concile d'Auxerre (n) en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers ni aux Augures.

Le Concile de Reims (o) vers l'an 630. ordonne „ qu'on avertisse [generalement ceux qui se mêlent des Augures, & que s'ils ne veulent pas se corriger, on les mette en penitence.

S. Eloy, Evêque de Noyon, conjure ses peuples „ de ne point observer les Augures, & quand ils seront en chemin, de ne point prendre garde au chant de certains Oiseaux (p).

Gregoire II. dans le Capitulaire qu'il donna à l'Evêque Martinien & au Prêtre Gregoire (q) en les envoyant en Baviere, leur enjoit d'enseigner au peuple qu'il ne doit jamais pratiquer les Augures, parce que selon les saintes Lettres, ce sont des vanitez & des folies.

Le venerable Bede, dans les Canons qu'il a compilez pour les remedes des pechez; ordonne (r), que „ ceux qui s'appliqueront aux Augures & aux Divinations, s'ils sont Ecclesiastiques, feront penitence trois ans, & s'ils sont Laïques, deux ans ou un an & demi.

Gregoire III. (s) dans ses Jugemens, „ soumet ceux qui pratiquent les Augures, à une penitence, ou de trois ans, ou de deux ans, ou d'un an, ou de six mois, selon la qualité de leur crime.

Le Concile de Londres ou de Westmunster (t) en 1125. ordonne que „ les Sorciers, les Devins, ceux qui s'appliqueront aux Augures, & leurs adherans, seront excommuniés & notés d'infamie perpetuelle.

Le Concile de Palence (v) en 1322. „ défend très-expressement à toutes sortes de personnes, sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de s'arrêter aux Augures, & de les pratiquer dans la conduite de leur vie.

Le 1. Concile Provincial de Milan (w) en 1565. exhorte les Evêques „ de punir tous ceux qui dans l'entreprise, dans le commencement ou dans le progress d'un voyage ou de quelque autre affaire, observent la voix des animaux & le chant ou le vol des Oiseaux, & en prennent bon augure pour l'heureux succès de leurs desseins.

Enfin le Concile Provincial de Narbonne (x) en 1609. „ excommunie, *ipso facto*, conformément aux saints Decrets, ceux qui croient aux Augures.

Si bien que ceux-là sont veritablement excommuniés, qui s'imaginent qu'il leur arrivera quelque malheur, ou qu'ils recevront quelque facheuse nouvelle; s'ils mettent leur chemise de travers le matin, ainsi que parle Martin de Arles dans son Traité des Superstitions; s'ils entendent le soir un Chat-huant crier sur le toit de la maison de leur voisin; s'ils entendent la nuit le cri d'une Chauvesouris, d'un Orfraye, ou de quelque autre Oiseau qu'ils appellent de mauvaise augure: Si en certain temps un Chien vient à clabauder, un Loup à hurler, un Chat à miauler, un Coq à chanter, une poule à glosser, un Corbeau à croasser, une Pie ou un Grillon à crier. Cependant combien y-a-t'il de gens dans le monde, qui ajoutent foi à toutes ces rêveries & à toutes ces impertinences, & qui par conséquent sont excommuniés selon les Conciles, à moins que la bonne foi, la simplicité, ou l'ignorance ne les rende en quelque façon excusables, dans le sens que nous avons proposé.

(a) L. 8. c. 7. Ne sis augur; auguratio enim ad cultum Idolorum ducit.

(b) Lib. de Idolor. vanit. Horum omnium ratio est illa quæ fallit & decipit, & præstigiis cæcantibus veritatem stultum & prodigum vulgus inducit.

(c) In c. 2. Isa.

(d) Catech. 1. Mytag.

(e) Ser. 33. Qui colunt augures & fortilegos, & qui confidunt in avium cantibus, damnabuntur.

(f) Tract. 3. in Job.

(g) Tract. 4. de Lect. Exodi.

(h) Can. 89. Auguriis vel incantationibus servientem à conventu Ecclesie separandum.

(i) L. 2. de Doctr. Christ. c. 20. Ex quo genere sunt, sed quasi licentiore vanitate, Aruspicum & Augurum libri.

(k) Ep. ad Zachar. Pontif. c. 6.

(l) Can. 16.

(m) Can. 42.

(n) C. 4. Non licet ad Sortilegos vel ad Augures respicere.

(o) C. 14.

(p) L. 2. Vit. c. 15.

(q) C. 8. Ut Auguria quia juxta divina oracula vana sunt, non attendenda penitus doceantur.

(r) Can. 11.

(s) C. 16.

(t) C. 15.

(v) C. 24.

(w) Constit. p. 1. tit. 10.

(x) C. 3.

posé sur la fin du Chapitre précédent, en parlant de la Divination en general.

CHAPITRE III.

De la Divination des evenemens ou des rencontres. En quoi elle consiste précisément. Qu'elle est condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette Superstition.

SI l'y a de la vanité à consulter les augures pour en tirer de bons ou de mauvais presages, il n'y en a pas moins à regler sa conduite sur les evenemens & les rencontres qui peuvent arriver dans la vie.

On se rend coupable de ce peché lorsqu'une chose étant arrivée par hazard & sans dessein, on en tire des conjectures de bonheur ou de malheur, sur lesquelles on prend des mesures pour faire certaines actions, ou pour ne les pas faire.

Il n'y a pas grand fujet de s'étonner que la plupart des Payens ayent été adonnez à cette sorte de Divination, ainsi que nous le remarquons dans Theophraste (a), dans Pausanias (b), & dans Ciceron (c), parce qu'ils n'étoient conduits que par un esprit d'erreur & d'égarement. Mais qu'il se soit trouvé autrefois des Chrétiens & qu'il s'en trouve encore à present en grand nombre, qui soient leurs imitateurs en cela, après avoir si solennellement renoncé au Demon & à toutes ses œuvres dans leur Baptême, c'est ce qui paroît bien étrange.

Cependant qui en pourroit douter après ce que les Conciles, les Peres & les Prelats de l'Eglise en ont écrit en divers siècles ?

Voici de quelle maniere S. Basile en parle : (d) „ Quelqu'un a eternué comme je parlois : assurément cela signifie quelque chose. On m'a tiré par derriere : je ne m'étonne pas si je me suis trouvé dans cet embarras. En sortant de chez moi, j'ai heurté mon pied contre quelque chose, aussi ai-je été retenu par mon manteau. L'insolence du Demon contre l'homme est si grande, que souvent il l'oblige de s'en retourner au logis, de se détourner de son chemin, ou même de se boucher les yeux, lorsqu'il rencontre un chat, ou qu'un chien vient à montrer sa tête, ou qu'il se presente une personne, quoique de ses meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuisse droite. Se peut-il rien voir de plus miserable que la vie de ces sortes de gens ? Tout leur est suspect, tout leur fait peur, tout les embarrasse, au lieu qu'ils devroient revenir à Dieu de toutes parts & mettre en lui toute leur confiance.

S. Jean Chrysostome est admirable sur cette matiere. Il arrive souvent (dit-il au peuple d'Antioche) (e) Que quand un homme rencontre un borgne ou un boiteux au sortir de son logis, il en tire un mauvais presage. C'est une des pompes du Diable, à qui nous avons renoncé dans le Baptême. Car ce n'est pas la rencontre d'un homme qui rend un jour malheureux, & il ne devient tel que quand on le passe dans le péché. Quand donc vous sortirez de chez vous, prenez garde à vous défendre seulement de la rencontre du péché, qui est la seule chose qui vous peut faire tomber, & sans laquelle le Diable n'a aucun pouvoir de vous nuire. Que pretendez-vous par ce discours ? Vous tirez un mauvais presage de la seule veüe d'un homme, & vous ne voyez pas le piège que le Diable vous tend en vous portant à faire la guerre à un homme qui ne vous a fait aucun tort, en vous rendant l'ennemi de votre frere, qui ne vous a donné nulle

„ occasion d'avoir de la haine contre lui-Au lieu que
„ Dieu nous a commandé d'aimer même nos ennemis,
„ vous avez de l'averfion pour un homme qui ne vous
„ a point fait de mal, & dont vous n'avez aucun fujet
„ de vous plaindre. Et vous ne confiderez pas combien
„ cela est honteux & ridicule, ou pour mieux dire à
„ quel danger vous vous exposez ”.

Il ne parle pas avec moins de force contre un autre presage plus extravagant, qui se pratiquoit dans Antioche (f). „ Il y a encore quelque chose (dit-il) de plus
„ ridicule, & que je n'ose vous dire sans confusion &
„ sans honte, quoique je sois contraint de vous le dire
„ par la consideration de votre salut. Si l'on rencontre
„ une fille le matin, on dit que la journée sera sterile.
„ Si l'on rencontre une Courtizanne, on en prend un
„ bon presage pour tout le reste de la journée. Vous
„ vous cachez, vous vous frappez le visage & vous le
„ baissez contre terre. Mais cette posture n'est pas main-
„ tenant de saison, lorsque je vous reproche un si grand
„ abus ; & il falloit plutôt vous cacher, lorsque vous
„ faisiez la chose que je vous reproche. Découvrez les
„ ruses du Diable qui nous donne de l'averfion pour
„ une vierge sage & modeste, & qui nous fait saluer
„ avec inclination & amour une femme impudique &
„ débauchée. Car comme d'une part il a oui dire à Je-
„ sus-CHRIST, Que celui qui regarde une femme pour
„ en concevoir de mauvais desirs, a déjà commis un
„ adultere dans son cœur ; Et qu'il voit bien d'un au-
„ tre côté que plusieurs Chrétiens répriment les mou-
„ vemens deshonnêtes, il s'est avisé de chercher un au-
„ tre chemin pour les faire tomber dans le crime ; Et
„ c'est en leur persuadant de regarder avec joye des
„ Courtizanes.

S. Augustin animé du même zele que S. Jean Chrysostome, a eu soin de nous marquer quantité de Superstitious de même nature, & qu'il appelle des pratiques tres-vaines, (g) *Inanissimas observaciones* : „ comme de
„ tirer des presages, lorsque quelque membre du corps
„ vient à tressaillir ; lorsque deux amis se promenant
„ ensemble côte à côte, il se rencontre une pierre, un
„ chien, ou un enfant entre deux, & qu'on marche
„ sur la pierre, qu'on donne des soufflets à l'enfant &
„ qu'on bat le chien : comme si ces trois choses avoient
„ rompu l'amitié qui est entre ces deux personnes ; de
„ marcher sur le seuil de sa porte lorsqu'on passe devant
„ son logis ; de se remettre au lit lorsqu'on eternué en
„ se chauffant ; de s'en retourner au logis lorsqu'on se
„ heurte en chemin contre quelque chose ; d'appréhender
„ davantage le soupçon du mal qui doit arriver,
„ que de s'attrister du dommage qui arrive effectivement
„ lorsque les souris ont rongé nos habits ; ce qui donna
„ lieu à Caton de dire de fort bonne grace à une per-
„ sonne qui le consultoit sur ce que les souris avoient
„ rongé ses souliers, (h) qu'il n'étoit point surpris de cela,
„ comme il le feroit si ses souliers avoient rongé les souris.
L'Auteur du Sermon des Augures, (i) „ dit qu'on
„ doit bien se donner de garde de confiderer & de pra-
„ tiquer les eternuemens, qui sont non seulement sacri-
„ leges, mais même ridicules ; & que quand on est
„ dans l'obligation de faire quelque voyage, il faut
„ faire le signe de la Croix sur soi, dire avec foi le
„ Symbole ou l'Oraison Dominicale, & continuer son
„ chemin en se confiant dans le secours de la grace de
„ Dieu ”.

(k) S. Eloi Evêque de Noyon parle à ses peuples dans le même esprit & presque dans les mêmes termes que cet ancien Auteur, & ajoûte qu'il ne faut pas prendre garde en sortant de chez soi ou en y entrant, ni à

(f) Ibid.

(g) L. 2. de Doctr. Christ. c. 20.

(h) Unde illud eleganter dictum est Catonis, qui cum esset consultus à quodam qui sibi à foricibus erosas caligas diceret, respondit: Non esse illud monstrum; sed verè monstrum habendum fuisse si forices à caligis roderentur.

(i) 41. de Tempore, inter August.

(k) Ser. ad omnem plebem, vel. l. 2. Vit. c. 15. Quia qui hæc observat, ex parte Paganus dignoscitur.

(a) In Caract. Superstit.

(b) In Achaicis.

(c) In libr. de Divinat.

(d) In c. 2. Isa.

(e) Homil. 21. ad Pop. Antioch.

ce que l'on rencontre, ni aux voix que l'on entend, ni au chant des oiseaux, ni à ce que les autres portent, parce que ceux qui observent ces choses, sont Payens en partie.

Jean de Sarisberi Evêque de Chartres rapporte (a) une tres-grande quantité de ces sortes de Superstitions auxquelles les Courtisans conte qui il écrivoit, ajoûtoient foi ; & il declare, „ que l'homme doit se tenir bien „ plus fort & bien plus assuré contre les dangers, s'il „ porte la foi de la Croix dans son cœur, la justice de „ la foi dans sa tête, & s'il imprime sur son front le „ signe salutaire de la Croix avec une main pure & in- „ nocente, pensant toujours à celui qui a dit à ses fer- „ viteurs : (b) N'appréhendez point les signes du Ciel „ que les Gentils appréhendent si fort, parce que je „ demeure avec vous, moi qui suis vôtre Seigneur & „ vôtre Dieu”. (c) Puis il finit en disant : Que le nombre de ces vanitez est infini, & qu'il ne croit pas que ceux qui s'y arrestent, puissent être sauvez par le salut même.

Pierre de Blois Archidiacre de Bath a écrit une Lettre exprès à un de ses amis sur ce sujet : dans laquelle il lui parle de la sorte : (d) „ Le Demon jette souvent des „ illusions phantastiques dans l'esprit des hommes. Il „ leur fait esperer la connoissance de l'avenir, tantôt par „ le vol des oiseaux, tantôt par la rencontre de certain- „ nes personnes, tantôt par des bêtes, tantôt par des „ songes, & tantôt par d'autres moyens ; & en leur „ promettant des succès heureux ou malheureux, il trouble „ le repos de leurs ames par une vaine curiosité, „ il leur fait perdre quelque chose de la sincérité & de „ la pureté de leur foi C'est pourquoi, mon tres- „ cher ami, ne vous arrêtez point aux songes, & don- „ nez vous bien de garde de tomber dans l'erreur de „ ceux qui appréhendent la rencontre d'un lièvre : qui „ sont saisis d'horreur lorsqu'ils trouvent dans leur che- „ min une femme échevellée, un aveugle, un boiteux „ ou un moine ; qui se flattent qu'ils recevront une vi- „ site joyeuse, quand ils ont rencontré un loup ou un „ pigeon, un bossu ou un lepreux ; quand ils ont veu „ voler de gauche à droite un oiseau de saint Martin, „ & quand en sortant de leur logis ils ont entendu le „ tonnerre de loin.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (e) or- donne aux Evêques „ de punir ceux qui dans l'entre- „ prise, dans le commencement, ou dans le progrès d'un „ voyage ou de quelqu'autre affaire, observent la ren- „ contre des hommes ou celle des bêtes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. (f) enjoint aux Curez „ de reprendre ceux qui à cause de „ la rencontre de certains animaux ou de certaines per- „ sonnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont „ commencez.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. (g) declarent que c'est „ un reste du Paganisme & de „ l'Idolatrie, une invention du Demon, en un mot „ une Superstition, que de s'imaginer que la rencon- „ tre de certaines personnes ou animaux, soit heureu- „ se ou malheureuse.

En effet, si une chose est superstitieuse, si elle suppose un pacte tacite avec le Demon, lors qu'elle se fait avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit néanmoins nécessaires pour obtenir l'effet que l'on se promet, ainsi que nous l'avons montré ; quoi de plus vain, de plus inutile, de plus frivole, de plus ridicule, que de regler

(a) L. 1. Polycrat. c. ulti.

(b) Jerem. 10.

(c) Hæc sunt quibus totam vigilantiam suam videas accommodare quamplurimos.

*Cetera de genere hoc adeo sunt multa, loquacem
Ut lassare queant Fabium.*

Quibus quæcumque domus insiterit, eam nec ab ipsa salute arbitror posse salvari.

(d) Epist. 65.

(e) Constit. p. 1. Tit. 20.

(f) Tit. 7.

(g) Tit. 39.

ses pas, ses actions, sa conduite & sa vie, sur des événemens & sur des rencontres qui n'ont point de cause certaine, qui ne dépendent que du hazard, & à quoi on peut donner également une bonne ou une mauvaise signification ? N'est-ce pas ce qui paroît visiblement par ce que Pierre de Blois (b) rapporte de S. Marc, de Jules-Cesar & de Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre ? „ S. Marc l'Evangeliste, dit- „ il, allant prêcher l'Evangile à Alexandrie (i) rom- „ pit son foulier en sortant du vaisseau, ensuite de „ quoi il rendit grâces à Dieu & assura que son „ voyage seroit heureux. Jules-Cesar, qui ne s'étoit „ jamais arrêté aux Superstitions ni aux augures, al- „ lant à la conquête de l'Afrique ; tomba au sortir „ de son Vaisseau, & expliquant ce presage en bonne „ part. Je te tiens, dit-il, ô Afrique, ce qui arriva „ en effet. Si-tôt que Guillaume le Conquerant Roi „ d'Angleterre (k) eut mis pied à terre dans ce Royau- „ me, son cheval qu'il voulut pousser, tomba sous „ lui & le renversa par terre, & alors il dit : la ter- „ re est à moi ; & effectivement il s'en rendit le „ maître. Car ne faut il pas avouer que des gens qui auroient eu plus de foi pour les rencontres superstitieuses, que S. Marc, Jules-Cesar & Guillaume le Conquerant, n'eussent pas manqué de donner une autre explication à ces trois événemens, que celle qu'ils leur donnerent ?

C'est donc une grande misere, & une illusion bien pitoyable que de s'appliquer à ces vanitez & de se figurer que quand on va à la chasse on sera heureux, si l'on rencontre une femme debauchée, ou si l'on s'entretient de choses deshonnêtes, ou que l'on pense à des femmes debauchées & qu'au contraire l'on y sera malheureux si l'on rencontre un Moine.

Qu'afin de sçavoir en quel grain l'année sera fertile il faut, le soir avant que de se coucher, nettoyer son foyer, & le lendemain matin on y trouvera quelque grain de blé, d'orge, ou autre.

Que c'est un mauvais presage, quand le matin en se levant on voit un banc renversé, & quand quelqu'un crache dans le feu ; qu'un couteau donné pour present à un ami rompt l'amitié qui est entre celui qui le donne & celui qui le reçoit.

Qu'il nous arrivera du malheur, si le matin nous rencontrons dans nôtre chemin un Prêtre, un Moine, une fille, un lièvre, un serpent, un lézard, un cerf, un chevreuil ou un sanglier ; si étant à table l'on renverse la salière, l'on fait tomber du sel devant nous, ou que l'on répande du vin sur nos chausses ; si un butor vole la nuit par dessus nôtre tête ; si nous saignons de la narine gauche ; si avant le dîner nous rencontrons une femme grosse ; si en sortant du logis nous bronchons ; si nous chauffons le pied droit le premier ; si en chemin faisant nous trouvons certain nombre de pies, ou d'autres oiseaux à nôtre gauche.

Qu'il nous arrivera du bonheur, si nous rencontrons le matin une femme ou une fille debauchée, ou qui marche la reste nue, un loup, une cigale, une chevre, ou un crapaut.

Que pour sçavoir si un malade mourra de la maladie dont il est travaillé, il n'y a qu'à lui mettre du sel dans la main, & que si le sel fond, c'est une marque qu'il en mourra ; mais que s'il ne fond pas, c'est un signe qu'il n'en mourra pas.

Que pour connoître entre trois ou quatre personnes celle qui nous aime le plus, il faut prendre trois ou quatre têtes de chardons, en couper les pointes, donner à chaque chardon le nom de chacune de ces trois ou de ces quatre personnes, & les mettre ensuite sous le chevet de nôtre lit ; & que celui des chardons qui marquera la personne qui aura le plus d'amitié pour nous, pous-

(b) Epist. 65.

(i) Sim. Metaphr. In Vit. S. Marci, tom. 2 Suri.

(k) Matth. Paris ad an. 1066. Cnyghton l. 2. de eventib. Angl. c. 1. Polydor. Virgil. l. S. Hïstor. Anglic.

pouffera un nouveau ject, & de nouvelles pointes; que c'est signe de malheur, quand au lieu de poudre on met de la cendre sur son écriture.

Que de deux personnes mariées ensemble celle-là mourra la première, du nom & du surnom de laquelle les lettres se trouveront en nombre non pair.

Qu'afin qu'il meure plusieurs personnes en peu de temps dans une Paroisse, il n'y a qu'à trainer le drap mortuaire autour de l'Eglise ou dans le Cimetiere, comme on dit que font certains fossoyeurs impertinents & interessés, en veuë de s'attirer de la pratique.

Qu'il ne faut pas mettre des couteaux en croix & ne pas marcher sur des fétus disposés de certaine maniere, dans la crainte qu'il n'en arrive quelque malheur.

Que quand une femme nouvellement accouchée prend pour maraine de son enfant une femme grosse, l'un ou l'autre des deux enfants, c'est-à-dire celui qui est venu au monde, on celui qui y viendra, mourra aussi-tôt ou vivra peu.

Que quand on ensevelit un mort sur la table de la chambre où il est decédé, il meurt quelqu'autre personne de la maison dans l'année même. C'est pourquoi il faut l'ensevelir sur un banc, ou à platte terre. On dit aussi que la même chose arrive, lorsque le deffunt a une jambe plus longue que l'autre après sa mort.

Que c'est d'un mauvais augure quand dans une maison la poule chante avant le Coq, & la femme parle avant son Mari, ou plus haut que son Mari.

Que ce sont des prelagés de bonne ou de mauvaise fortune, quand un chien noir entre dans une maison étrangere; quand un serpent tombe par la cheminée; quand on éternuë le matin, à midy, ou au soir rarement ou souvent; quand on dit quelque nouvelle ou quelque parole affligeante dans un festin; quand on marche sur le pied de quelqu'un; quand on entend le tonnerre à gauche ou à droite; quand en sortant de la maison le premier pas que l'on fait, est du pied droit ou du pied gauche.

Qu'il ne faut pas qu'une femme grosse voye habiller un Prêtre à l'Autel, & particulièrement lorsqu'il met la ceinture de son aube, de crainte que son enfant ne naisse le boyau au cou, comme l'on parle d'ordinaire.

Que quand les roses de Jerico que l'on fait venir des Indes, s'ouvrent étant mises dans l'eau, les femmes grosses qui les y ont mises, auront un heureux accouchement; & qu'aucontraire quand elles ne s'ouvrent pas, leur accouchement ne sera pas heureux. On m'a assuré que cette Superstition étoit en usage parmi les femmes de Provence.

Que quand l'oreille gauche nous tinte, ce sont nos amis qui parlent ou qui se souviennent de nous; & que le contraire arrive lorsque l'oreille droite nous tinte.

Que quand nous voyons une araignée qui file de haut en bas, ou que nous la voyons simplement, c'est signe qu'il nous viendra de l'argent de quelque maniere que ce soit: qu'il nous arrivera du bonheur, si la première fois que nous entendons le coucou chanter, nous prenons quelque chose de ce qui se rencontre par hazard alors sous nos pieds, & le portons quelque temps sur nous.

Que quand le bois qui est dans le feu tombe & se derange; quand la chandelle allumée jette quelques bluettes on etincelles de feu, & quand un chien en dormant tourne le nez du côté de la porte de la chambre, c'est signe qu'il doit venir compagnie au logis.

Que quand une femme est accouchée d'un enfant mort, il ne le faut pas tirer de la chambre où elle est accouchée, par la porte, mais par la fenestre, parce que si on l'en tiroit par la porte, la mere n'accoucherait jamais que d'enfants morts-nés.

Que quand quelqu'un nous rencontre en chemin & nous demande où nous allons, nous devons nous en retourner aussi-tôt, de peur qu'il ne nous arrive quelque malheur.

Que quand une femme grosse laisse long-temps son cuvier à l'assise vuide sur son trépier, c'est signe qu'elle fera long-temps en travail d'enfant; comme au contraire c'est signe qu'elle n'y sera gueres, si elle ne l'y laisse gueres.

Que quand il y a quelque femme, ou quelque fille à marier dans une maison, il ne faut pas lever les tisons du feu, de crainte de chasser les amans.

Et que quand on tuë un chien ou un chat, cela porte malheur ou à celui qui le tuë, ou à quelqu'un de la maison où il demeure.

Quelle raison, je ne dis pas plausible, mais vraie semblable, ou apparente, peuvent apporter de toutes ces extravagantes pratiques ceux qui les observent? Il y a des gens qui s'efforcent de les justifier en partie, par deux exemples qui sont rapportez dans l'Épître 65. de Pierre de Blois, par celui de S. Marc, dont nous venons de parler, & par celui de Judith, laquelle sortant de Bethulie pour aller trouver Holofernes, dit aux Prêtres qu'elle les supplioit de ne lui pas demander quel étoit son dessein, ni ce qu'elle alloit faire (a). Comme si l'interrogation qu'ils eussent pû lui faire, eût été capable de rompre son dessein & d'arrêter son voyage. Mais ces deux exemples ne favorisent nullement leurs pretentions.

Car en premier lieu, outre que ce trait de la vie de S. Marc n'est appuyé originairement que sur l'autorité de Simeon le Metaphraste, qui n'examine pas toujours les choses dans la rigueur de l'Histoire, ainsi que le reconnoissent les Sçavans, Pierre de Blois remarque fort bien (b) que ce ne fut point par Superstition que cet Evangeliste fit la réponse qui lui est attribuée, & que quand son foulier ne se fut point rompu en prenant terre, le saint Esprit n'eût pas laissé de lui reveler l'heureux succès de son voyage d'Alexandrie: En second lieu, c'est donner un mauvais sens à la priere que Judith sortant de Bethulie fit aux Prêtres, puisqu'elle ne la leur fit à autre intention, que pour empêcher qu'ils ne l'arrestassent plus long-temps par leurs discours, ou qu'ils ne s'informassent trop curieusement de son dessein, qu'il y auroit eu peut-être du danger à divulguer, si Dieu n'en eût inspiré la conduite & l'exécution à cette sainte & genereuse Veuve, ainsi que l'ont observé les Peres de l'Eglise, & les Interpretes de l'Ecriture sainte.

CHAPITRE IV.

De la Divination qui se fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du saint Siege. De celles qui se font par le moyen d'un Astrolabe, d'un sas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Physionomie & de la Chiromantie.

Les raisons qui combattent la Divination des événements ou des rencontres, combattent aussi plusieurs autres especes de Divinations, & sur tout celles de certains Romains, qui pendant la vacance du S. Siege s'imaginent pouvoir dire par les noms & par les armes des Cardinaux qui sont assemblez dans le Conclave, lequel d'entre eux sera élu Pape. Cela est rapporté dans le Livre intitulé, „ Histoire des Ceremonies du Siege vacant,

(a) Judith. 3. c. Vos nolo ut scrutemini actum meum.

(b) Beatus Marcus Evangelista, dit-il, Evangelisandi causa navigio Alexandriam petens cum navem egredereetur, calcem rupit, atque Deo gratias agens iter suum expeditum esse perhibuit. Quid tamen alii credant, ego indubitanter credo sanctum Evangelistam hoc non ex superstitiosa curiositate dixisse: Cui, etsi nunquam calcem ruptus esset, ei tamen sui expeditionem itineris per Spiritum sanctum Dominus revelasset. Sanè hujusmodi præstigiola prognostica se plerumque in varios, aut forte contrarios eventus effigiant.

„ cant, ou Relation veritable de ce qui se passe à Ro-
 „ me à la mort du Pape (a)”. Et voici comme en par-
 le l'Auteur de ce Livre: „ La Superstition de certains
 „ Romains qui tiennent encore de l'esprit augural de
 „ leurs Ancestres, va jusqu'à cet excès de foiblesse que
 „ de chercher, comme par une espece d'onomanie,
 „ dans les noms mêmes des Cardinaux, des conjectures
 „ de leur élévation: ne se pouvant persuader, qu'un su-
 „ jet qui n'aura pas dans le nom de sa maison la lettre
 „ R. quand le défunt Pape n'a point eu ladite lettre
 „ dans le sien: Ou si ledit défunt Pape a eu ladite let-
 „ tre dans le nom de sa maison, que le Cardinal qui l'aura
 „ pareillement dans le sien, puisse être élevé à la Pa-
 „ pauté, à cause d'une alternative succession de noms
 „ de famille avec ladite lettre, & sans ladite lettre R,
 „ dont on a fait la remarque sans interruption depuis en-
 „ viron quatorze Pontificats. Il y en a même d'assez
 „ foibles pour ne pas s'arrêter à cette seule Superstition;
 „ mais qui cherchent encore matiere de deviner dans les
 „ portes d'airain de l'Eglise de S. Pierre, qu'ils vont
 „ consulter comme oracles par des recherches curieuses
 „ qu'ils font dans la diversité des figures dont elles sont
 „ remplies, des armes des Cardinaux aspirans au Pouti-
 „ ficat, pour l'augurer à celui qui est assez chanceux
 „ pour y avoir ses armes gravées en quelqu'endroit,
 „ à cause que celles des derniers Papes défunts s'y sont
 „ trouvées, que le peuple incontinent après leur élec-
 „ tion a rendus remarquables pour les avoir polies &
 „ netoyées en les montrant du doigt. Et il est certain
 „ qu'il y a dans le College des Cardinaux beaucoup de
 „ sujets, dont les armes se trouvent empreintes dans le
 „ grand & divers nombre des figures qu'il y a ausdites
 „ portes, sans aucun dessein de l'Ouvrier qui les a jet-
 „ tées en fonte.

Il suffit de rapporter cette dernière Divination pour la refuter. Quant à la première, la fausseté & la vanité en sont visibles par la succession immédiate d'Innocent X d'Alexandre VII. de Clement IX. & de Clement X. Car quoi qu'Innocent X. fût de la maison de *Pamphile*, qui n'a point d'R dans son nom, il n'a pas laissé d'avoir pour successeur Alexandre VII. de la famille de *Chigi*, qui n'en a point non plus dans le sien. Et Clement X. qui étoit *Altieri*, & qui par conséquent avoit un R dans son nom, a succédé immédiatement à Clement IX. qui étoit *Rospigliosi*, & qui avoit aussi une R dans le nom de sa famille.

La Divination qui se fait par l'Astrolabe n'est pas moins reprobée. (b) Nous en avons un Chapitre exprès dans les Decretales, où le Pape Alexandre III. est d'avis que l'on suspende de ses fonctions pendant un an & plus, un certain Prêtre qui s'étoit servi d'un Sorcier, non pour invoquer le Diable, mais pour découvrir avec un Astrolabe, le vol qui avoit été fait à une Eglise. Et il est remarquable qu'encore que ce Prêtre n'eût suivi en cela que le mouvement de son zèle & de sa simplicité, Alexandre III. ne laissât pas de dire de lui, qu'il est tombé dans un grand péché & dans une faute notable.

Les Canons Penitentiaux parlent aussi de cette manière de deviner. Car ils ordonnent une penitence de deux ans à celui qui cherchera des choses perduës dans un Astrolabe (c):

Les Statuts Synodaux de S. Malo (d) en 1618. &

(a) Ce Livre est imprimé à Paris en 1655.

(b) Cap. Extravag. l. 5. Tit. 21. Voici les propres paroles de ce Souverain Pontife au Patriarche de Grade: Ex tuarum tenore litterarum accepimus quod V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit, non ea intentione ut vocaret Dæmonium, sed ut inspectione Astrolabii furtum cujusdam Ecclesiæ posset recuperari. Verum licet hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit. Mandamus quatenus talem ei pro expiatione illius delicti penitentiam imponas, quod per annum & amplius, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio præcipias abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium Sacerdotis.

(c) In 1. præcept. Respiciens furta in Astrolabio annis duobus penitens erit.

(d) Art. 21.

ceux d'Agen (e) en 1673. condamnent positivement la *Coscinomantie*, ou la Divination qui se fait avec un crible ou un sas, que l'on fait tourner pour sçavoir les choses dont on est en peine. Elle étoit fort en usage parmi les anciens. C'est ce qui a donné lieu au Proverbe Latin *Cribrum divinare* (f), qui est tiré du Grec de Lucien *κροκίνω μαντεύεσθαι*, deviner par le moyen d'un crible ou d'un sas. (g) Gaspar Pucer, & le (h) P. Delrio décrivent de quelle manière cela se pratique: Et voici ce qu'en dit Bodin dans sa *Demonomanie*: „ J'ai appris de
 „ Maître Antoine de Laon Lieutenant General de Ribe-
 „ mont, qu'il y eut un Sorcier qui découvrit un autre
 „ Sorcier avec un tamis, après avoir dit quelques pa-
 „ roles, & qu'on nommoit tous ceux qu'on soupçon-
 „ noit. Quand on venoit à nommer celui qui étoit cou-
 „ pable du crime, alors le tamis se mouvoit sans cesse,
 „ & le Sorcier coupable du fait venoit en la maison,
 „ comme il fut averé & depuis il fut condamné. Mais
 „ on devoit aussi faire le procès à celui qui usoit du
 „ tamis. Tout cela se fait par art diabolique, afin que
 „ ceux qui voyent cette merveille, passent plus outre
 „ pour sçavoir toute la Sorcellerie.

Il en parle encore de la sorte dans le même ouvrage (i): „ Me suis trouvé il y a 20. ans en l'une des pre-
 „ mières maisons de Paris, où un jeune-homme fit
 „ mouvoir devant plusieurs gens d'honneur, un tamis
 „ sans y toucher, & sans autre mystere, sinon en di-
 „ sant certains mots françois que je ne mettrai point, &
 „ les réitérant plusieurs fois. Mais pour montrer que le
 „ malin esprit étoit avec cestuy-là, c'est qu'un autre
 „ en son absence le voulut faire en disant les mêmes
 „ paroles, & ne fit rien. Quant à moi je soutiens que
 „ c'est une impiété. Car premièrement c'est blasphemer
 „ Dieu que de jurer autre que lui, ce qu'il faisoit. En
 „ second lieu, c'est un moyen diabolique, attendu qu'il
 „ ne se peut faire par nature, & qu'il est défendu par la
 „ Loi de Dieu. Et de dire que la vertu des paroles y
 „ fait quelque chose, en voit évidemment que c'est
 „ une piperie diabolique, de laquelle les malins esprits
 „ ont accoutumé d'user, pour attraper les ignorans &
 „ les acheminer peu à peu à leur école. (k) Et même
 „ Jean Pic Prince de la Mirande écrit que les mots
 „ barbares & non entendus ont plus de puissance en la
 „ Magie, que ceux qui sont entendus.

(l) Il explique ensuite l'*Axinomantie*, ou la Divi-
 nation qui se fait avec une hache, & la *Dactyliomantie*,
 qui se pratique avec un anneau. „ Par ainsi, dit-il, ceux
 „ qui prennent la hache & la mettent droit à plomb, en
 „ disant quelques paroles saintes, ou Psalmes, & puis
 „ nommant les noms de ceux desquels on se doute,
 „ pour découvrir quelque chose à la prolation de celui
 „ qui est coupable, que la hache se mouve, c'est un
 „ art diabolique, que les Anciens appelloient *Axinoman-
 tie*. Et en cas pareil la *Dactyliomantie* avec l'anneau sur
 „ le verre d'eau, de laquelle usoit une fameuse Sorcière
 „ Italienne en Paris l'an 1562. en marmotant je ne
 „ sçai quelles paroles, & devoit par fois ce qu'on de-
 „ mandoit par ce moyen, & néanmoins la plupart y
 „ étoient trompez. Joachim de Cambrai recite que Je-
 „ rôme Maron, depuis qu'il fut Chancelier de Milan,
 „ avoit un anneau parlant, ou plutôt un Diable, qui
 „ enfin paya son maître, & le fit chasser de son Etat.
 „ Toutefois il y en a qui appellent cette sorte, *Hydro-
 mantie*, & disent que la *Dactyliomantie* s'entend des
 „ anneaux où les Sorciers portent les esprits qu'ils ap-
 „ pellent *familiers*, que les Grecs appellent *δαιμόνια πα-
 „ ρίδερα*.

A l'égard de la Physionomie, qui s'occupe à connoi-
 tre

(e) Tit. 39.

(f) In Pseudomant.

(g) De incantation. v. fol. 160.

(h) L. 4. disquisit. Magic. l. 4. c. 2. Quæst. 6. Sect. 4. n. 9.

3. c. 5.

(i) L. 2. c. 1.

(k) In positionib.

(l) Bodin ubi sup.

tre les mœurs & les inclinations des hommes par l'inspection des signes extérieurs qu'elle remarque dans leurs corps, comme on le reconnoît par les quatre Livres que Jean Baptiste de la Porte a faits sur ce sujet, elle peut être permise pourvu qu'elle se renferme dans les bornes de la Philosophie naturelle, & qu'elle ne devine les choses que par conjecture & probablement; mais non pas avec certitude. Car il arrive souvent que la raison corrige dans les hommes les mauvaises inclinations qui leur peuvent avoir été imprimées par la nature, & qu'elle donne à leurs âmes des impressions entièrement opposées à celles qui paroissent sur leurs visages, & sur les autres parties de leurs corps. La grace fait encore davantage, puisqu'elle change les loups en brebis, & les Persecuteurs en Apôtres, & que de criminels elle nous rend innocens. Ainsi elle renverse toutes les règles de la Physionomie, qui d'ailleurs ne se peuvent étendre ni sur les actions particulières des hommes, ni sur leur liberté, ni sur les choses qui leur sont extérieures; parce que rien de tout cela ne dépend de leur temperament, ni de la disposition de leurs corps. Il faut raisonner de même de la Chiromantie physique, qui fait partie de la Physionomie naturelle. Car pour ce qui regarde la Chiromantie astrologique, elle est absolument défendue par la Bulle de Sixte V. *Cæli & terre*, aussi-bien que les Livres qui en traitent; (a) Et le sçavant François de Valois en fait voir manifestement la vanité & la folie.

CHAPITRE V.

De la Divination qui se fait par les songes. Qu'il y a de quatre sortes de songes. Que la Divination des songes est superstitieuse. Qu'elle est condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Ecclesiastiques. Exemples de cette Divination.

EPICURE & ses Sectateurs qui donnoient tout au hazard, & qui croyoient que Dieu demeurait dans une oisiveté & une inaction continuelle, sans prendre aucun soin des choses de la terre, ne pouvoient s'imaginer que cet Etre souverain & indépendant envoyât des songes aux hommes (b) Tertullien parle de cette opinion & il la refute ensuite non seulement par l'autorité des saintes Lettres, mais encore par le témoignage des Payens mêmes, qui ont eu des songes tres-considérables dans l'Histoire (c).

Si bien qu'on ne peut nier sans crime qu'il y ait des songes dont Dieu soit l'Auteur, ou parce qu'il les envoie par le ministère des Anges. (d) Ce que l'Ecriture dit du Roi Abimelech, de Jacob, de Laban, de Joseph, de Pharaon; de Salomon, de Nabuchodonosor, de Daniel, de Judas Machabée & de S. Joseph, en est une preuve tres-convaincante. D'où vient que le S. Homme Job disoit à Dieu (e) *Vos songes m'épouvantent, & vos visions me saisissent d'horreur.* Et il est remarqué au premier Livre des Rois, (f) que Saül consulta le Seigneur, & que le Seigneur ne lui répondit ni par les songes, ni par les Prestres, ni par les Prophetes.

Mais outre les songes divins, il y en a encore de naturels, de moraux & de diaboliques.

Les songes naturels viennent du temperament des personnes. Car les bilieux ont d'autres songes que les sanguins, les sanguins que les melancholiques, & les me-

lancholiques que les pituiteux ou phlegmatiques. (g) Les bilieux songent les couleurs jaunes, les querelles, les disputes, les combats & les incendies. Les sanguins songent le safran, les jardins, les festins, les danses, les amourettes, les divertissemens, & tout ce qui peut donner de la joye. Les melancholiques songent la fumée, l'obscurité, les tenebres, les promenades dans les lieux solitaires, les promenades nocturnes, les spectres horribles & affreux, les choses tristes & la mort. Les pituiteux songent la mer, les rivieres, les bains, les navigations, les naufrages, les fardeaux pesans, & les choses qui empêchent ou de marcher, ou de fuir absolument, ou de fuir aussi-tôt qu'on le souhaiteroit. C'est pour cela, dit S. Thomas (h), que les Medecins asseurent qu'il faut prendre garde aux songes des malades, afin de connoître leurs dispositions intérieures. Ce qui peut être confirmé par ce que dit Gaspar Pucer sçavant Medecin dans son Traité (i) *de la Divination par les songes.*

Les songes moraux sont produits par les inclinations, par les actions, par les pensées, par les desirs & par les mœurs d'un chacun. Car nous reconnoissons souvent par notre propre experience que nos songes sont des suites de ce que nous avons fait, de ce que nous avons pensé, & de ce que nous avons désiré avec empressement. C'est pourquoi Platon jugeoit (k) tres-bien qu'il falloit que les songes d'un Philosophe fussent differens de ceux du reste des hommes.

Les songes diaboliques sont causez par les Demons. Tels sont ordinairement les songes qui portent à l'obscenité, à la colere, à la vengeance, au desespoir, au meurtre, ou à quelqu'autre mal.

Quand on est asseuré que les songes viennent de Dieu, ce seroit un grand peché que de ne les pas croire, & de ne pas observer tout ce qu'ils prescrivent, d'autant que ce seroit s'opposer à la volonté de Dieu, laquelle doit être la règle souveraine de toutes nos actions, ainsi que l'enseignent les saintes Lettres & les Peres de l'Eglise.

Il faut néanmoins remarquer que Dieu n'envoie des songes que tres-rarement; & que quand il en envoie, il ne le fait que pour de grandes raisons qui ne nous peuvent être connues que par des revelations particulières du saint Esprit, puisque, comme parle le grand Apôtre (l), *Nul ne connoît ce qui est en Dieu, que l'Esprit de Dieu.* (m) Voilà pourquoi le Moine Antiochus qui vivoit du temps de l'Empereur Heraclius, declare qu'il ne faut pas ajoûter foi aux songes, quoiqu'ils semblent être envoyez du Ciel, (n) à moins que d'avoir le discernement des esprits, qui nous mette les choses que nous avons veues, dans une entière évidence: Le Scholiaste de S. Jean Climaque est dans la même pensée. (o) „ Il faut user d'une grande prudence, dit-il, pour bien „ juger de ce qui nous arrive en songe; Et j'estime „ que la cause des songes étant incertaine, on ne doit „ s'y arrester en aucune maniere, parce qu'il appartient „ à peu de personnes d'en bien juger.

Si cela est vrai des songes en general, il ne l'est pas moins en particulier des songes naturels, des songes moraux, & sur tout des songes diaboliques, qui, comme les plus criminels, sont le plus expressement condamnés; bien que les naturels & les moraux portent aussi le caractère de reprobation, lorsqu'on s'en sert pour deviner les

(g) Pucer de divin. ex somniis. p. 257.

(h) 2. 2. q. 95. a. 6. in corp. Medici dicunt esse attendendum somniis ad cognoscendum interiores dispositiones.

(i) p. 263. & seqq.

(k) In Theetet. seu de scient.

(l) 1. Cor. 2.

(m) C'est ce que nous apprenons de ces paroles de S. Gregoire de Nyffe: Lib. de opific. homin. c. 13. Quemadmodum cum homines universi à mente propria regantur, pauci tamen quidam existunt quibuscum Deus manifestè propè familiarem in modum versatur: Sic cum vis imaginandi per somnum omnibus æquè ac sine discrimine à natura sit indita, pauci ex universorum catu sunt, quibus diviniora se somniorum visa offerunt.

(n) Homil. 84. Nisi adsit discretio Spirituum, certa nec fallax interpres rei visæ.

(o) Ad. grad. 15. n. 39.

(a) Lib. de sacra Philof. c. 32.

(b) Voi Tertullien Lib. de anima c. 46. qui rapporte cette impiété en ces termes: Vana in totum somnia Epicurus judicavit, liberans à negotiis divinitatem, & dissolvens ordinem rerum, & in passivitate omnia spargens, ut eventui exposita & fortuita.

(c) Ibid. & c. 47. ac seqq.

(d) Genes. 20. 28. 3. 37. & 41. 2. Reg. 3. Daniel. 2. & 7. 2. Machab. 15. Matth. 2.

(e) C. 7.

(f) C. 28. Consuluit Saül Dominum, & non respondit ei, neque per somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.

les choses futures qui dépendent de la liberté des hommes. Voici ce que l'Écriture sainte, quelques Conciles & quelques Auteurs Ecclesiastiques disent des uns & des autres.

Dans le Levitique (a) & dans le Deuteronome (b) Dieu défend à son peuple d'observer les augures & les songes : Le Sage declare que les songes sont suivis de quantité de chagrins (c) : Et l'Ecclesiastique assure, (d) qu'ils ont fait tomber quantité de personnes dans l'erreur : Quelle seureté y a-t-il après cela de s'y fier ?

S. Cyrille de Jerusalem nous apprend que (e) „ ce „ que font certains gens trompés par les songes & par „ les Demons, afin de pouvoir obtenir la santé du „ corps, regarde le culte des Idoles.

(f) S. Gregoire le Grand montre par le témoignage de l'Écriture sainte, que les songes sont detestables, quand ils sont joints aux augures & à la divination, c'est-à-dire quand on les employe pour deviner (g) :

Gregoire II. dans son Capitulaire veut (h) „ qu'on „ apprenne au peuple qu'ils ne doivent point observer „ les songes, parce qu'ils ne sont que vanité, selon les „ divins Oracles de l'Écriture.

Le 6. Concile de Paris en 829. dit (i) „ Que les „ conjectures que l'on tire des songes, sont des maux „ très-pernicieux & des restes du Paganisme.

Jean de Sarisbery Evêque de Chartres témoigne (k) que ceux qui observent les songes, s'éloignent de la vérité, & qu'ils perdent la foi & la raison tout ensemble :

Pierre de Blois dit qu'il n'y a point de songe qui l'oblige d'ajouter foi aux songes (l) : Et il conseille à un de ses intimes amis de ne s'y point arrêter.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (m) ordonne aux Evêques „ de châtier & d'exterminer tous „ ceux qui se meslent de deviner par les songes.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. (n) enjoignent „ aux Archiprestres & aux Curez de „ représenter aux peuples que la créance aux songes „ est une Superstition, un reste du Paganisme & de „ l'Idolatrie, & une invention du Demon.

C'est donc une Superstition, un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, & une invention du Demon, que de prendre les songes pour regle de sa vie & de sa conduite ; Que de faire ou de ne pas faire certaines choses que l'on est obligé de faire ou de ne pas faire, parce qu'on a eu certains songes ; Que de croire que par les songes on pourra connoître des choses qui ne se peuvent humainement connoître ; comme par exemple, quel mari, ou quelle femme l'on aura ; Que de se persuader que les songes représentent les choses qui sont arrivées ou qui doivent arriver, encore qu'on ne les en puisse pas naturellement inferer ; (o) Que d'être dans la pensée, que si en rêvant on passe un pont rompu, c'est un présage de

danger ; que si l'on perd ses cheveux, cela signifie que quelques-uns de nos amis sont morts ; que si on lave ses mains, c'est signe d'ennui & de chagrin ; que si on les voit sales, c'est une marque qu'il nous arrivera quelque perte ou que nous serons en quelque danger ; que si nous gardons des troupeaux de moutons, nous aurons de la douleur ; & que si nous prenons des mouches, on nous fera quelque injure. Enfin que de s'imaginer que quelqu'un de nos proches parens est mort, ou qu'il mourra bien-tôt, lorsque nous avons songé la nuit qu'il nous étoit tombé une dent ; Que c'est signe de bonheur quand un Moine songe qu'on lui raze la tête, comme au contraire que c'est un signe de malheur quand une personne mariée songe que la même chose lui arrive ; que l'on sera mis en prison si l'on a songé que l'on étoit chargé de liens & de chaînes ; que l'on deviendra aveugle, si l'on songe que l'on n'est éclairé que de la lumière de la Lune ; Et que l'on sera condamné à être exposé aux bêtes féroces, ou que l'on sera dévoré par un ours, si l'on songe qu'au lieu de mains on a des parties d'ours.

Il se trouve une infinité de pareils exemples dans les Livres d'Artemidore, & dans ceux que l'on attribue faussement à Abraham, à Salomon, (p) & au Propheète Daniel.

CHAPITRE VI.

De la Divination qui se fait par le sort. Qu'il y a de trois sortes de Sorts, le 1. de division ou de partage ; le 2. de consultation ; & le 3. de divination. Que les deux premiers sont permis avec certaines conditions. Que le dernier est presque toujours un péché mortel, & que c'est pour cela qu'il est condamné par les Conciles & par les Peres, aussi bien que les Sortileges & les Sorciers.

PUISQUE l'Eglise ne condamne pas absolument l'usage des Sorts, & qu'il y en a qu'elle approuve, comme il y en a qu'elle rejette, il est nécessaire de bien distinguer ceux dont on peut légitimement se servir, d'avec ceux qui sont illicites.

S. Thomas (q), Denys le Chartreux (r), le Cardinal Cajetan (s), & les autres Scholastiques, distinguent ordinairement de trois sortes de Sorts. Ils appellent le premier un Sort de partage ou de division, *Sors divisoria*, le second un Sort de consultation, *Sors consultatoria*, & le troisième un Sort de divination, *Sors divinatoria*. Le premier se pratique pour connoître ce qui doit échoir en partage à une ou plusieurs personnes, soit qu'il s'agisse d'un heritage ou d'une Charge, d'une peine ou d'une recompense, de faire ou de souffrir quelque chose. Le second, pour sçavoir ce qu'il faut faire en certaines occasions & en certaines circonstances. Et le troisième, pour découvrir les choses à venir & éloignées de la capacité naturelle des hommes.

Le Sort de partage ou de division est permis, pourvu que ces trois conditions s'y rencontrent.

1. Pourvu qu'il ne s'y fasse rien contre la justice. Car par exemple, il ne seroit pas permis à quatre personnes de jeter au Sort une chose qui n'appartiendroit qu'à un d'eux, ou qui leur appartenant, apparteniroit aussi à d'autres qu'à eux.

2. Pourvu qu'il n'y ait rien contre le bien public, comme si des personnes incapables d'exercer une charge jetoient au sort à qui l'auroit.

3. Pour-

(a) C. 19.

(b) C. 18.

Non augurabimini, nec observabitis somnia.

Non inveniatur in te qui observet somnia.

(c) Ecclef. 5.

Multas curas sequuntur somnia.

(d) 34.

Multos errare fecerunt somnia.

(e) Catech. 1. mystiq.

(f) Ecclef. 5. Levit. 19. & Ecclesiast. 33.

(g) L. 8. Moral. in Joh. c. 13. *Somnia nisi plerumque ab occulto hoste per illusionem fierent, nequaquam hoc vir sapiens indicaret dicens: Multos errare fecerunt somnia & illusiones vanæ. Vel certè, Non augurabimini, nec observabitis somnia. Quibus profectò verbis cujus sint detestationis ostenditur, quæ auguriis conjunguntur.*

(h) C. 8.

(i) L. 3. c. 2.

(k) L. 2. Polycrat. c. 17. *Quisquis somniorum sequitur vanitatem, parum in lege Dei vigilans est: Et dum fidei facit dispensandum, perniciosissimè dormit. Veritas siquidem ab eo longè facta est. Quisquis credulitatem suam significationibus alligat somniorum, planum est quod tam à sinceritate fidei, quam à tramite rationis exorbitat.*

(l) Epist. 65. *Ut fidem habeam somniis, nulla somnia me inducent. Idem, Somnia igitur ne cures, amice charissime.*

(m) Constit. p. 1. Tit. 10.

(n) Tit. 39.

(o) Mizauld. cent. 6. n. 52.

(p) Cap. non observetis, 26. q. 7.

(q) 2. 2. q. 95. a. 8. in Corp.

(r) Lib. contra vitia Superst. art. 14.

(s) In cit. loc. S. Tho. & in Sum.

3. Pourvû qu'il ne soit pas question d'une Dignité ou d'un Benefice Ecclesiastique. Car cela est expressement défendu par le chapitre, *Ecclesia*, qui est du Pape Honoré III. (a).

Il est vrai que S. Matthias fut élu Apôtre par sort en la place de Judas, ainsi que le rapporte S. Luc au premier chapitre des Actes des Apôtres. Mais à cela on peut répondre plusieurs choses.

La première, qu'il n'est pas indubitable que le sort dont parle S. Luc, ait été un véritable sort. Car l'ancien Auteur du Livre de la *Hierarchie Ecclesiastique*, faussement attribué à S. Denys l'Areopagite, témoigne que ce fut un signe extraordinaire, par lequel Dieu fit connoître aux Apôtres qu'il appelloit S. Matthias à l'Apostolat (b).

La seconde, que quand ce sort auroit été un véritable sort; un exemple aussi singulier & aussi extraordinaire que celui de la vocation de S. Matthias, ne doit pas être tiré à conséquence pour établir un usage general & ordinaire dans l'Eglise, puisque, comme dit fort bien S. Jérôme (c), les privileges des particuliers ne peuvent pas faire une Loi commune. Or ce fut un privilege particulier à S. Matthias d'être appelé à l'Apostolat par la voye du sort, que Dieu inspira lui-même à ses Apôtres pour leur faire connoître que S. Matthias n'étoit pas moins qu'eux, quoiqu'il eût été appelé après eux, & d'une autre maniere qu'eux.

La troisième, que les Apôtres garderent cette conduite pour se conformer en quelque façon à la discipline de la Loi de Moïse, sous laquelle ils vivoient encore, & selon laquelle l'usage du Sort étoit permis; ainsi qu'il est visible par le 26. chapitre du Levitique, par le 26. & par le 33. chapitre des Nombres, par le 7. & par le 18. chapitre de Josué, par le 14. chapitre du 1. livre des Rois, par le 1. chapitre de l'Evangile de S. Luc, & par le 1. chapitre de celui de S. Jean. Et en effet le venerable Bede (d) cité par S. Thomas (e), remarque que S. Matthias fut élu avant la Pentecoste, c'est-à-dire avant que le S. Esprit fût descendu sur les Apôtres, & par conséquent avant que la Loi de grace eût été publiée; au lieu qu'après la publication de l'Evangile, suivant ce qui est rapporté dans les Actes (f), l'Ordination des sept premiers Diacres se fit par la voye de l'élection & non pas par celle du Sort, qui à la vérité n'est pas de soi mauvaise, mais qui n'a pas laissé pour cela d'être défendu aux Fideles, de crainte que sous pretexte de divination, ils ne retombassent dans l'Idolatrie, ainsi que parlent Gratien & la Glose du Droit Canon (g).

(a) L. 5. Decretal. tit. 2. de Sortil. Ecclesia vestra Episcopo destinata, vos convenientes in unum, ut de futuri tractaretis electione Pontificis, unum elegistis ex vobis per sortem, qui tres auctoritate vestra elegit, per quos vice omnium Lucanensi providetur Ecclesie de Pastore: quorum duo tertium Magistrum R. scilicet elegerunt: quod expresse licebat eisdem, secundum traditam à vobis omnibus potestatem. Procuratoribus igitur vestris super his in nostra presentia constitutis: Nos tali examinato processu, licet nota non careat, quin imò multa reprehensione sit dignum, quod fors in talibus intervenit. Electionem celebratam de ipso, ad gratiam confirmationis admittimus, Sortis usum in electionibus perpetua prohibitione damnantes.

(b) C. 5. part. 3. Cum autem de divina illa sorte, dit-il, qua divinitus super Matthiam cecidit, alii ab aliis diversa senserint, meam ipse sententiam exponam. Mihi enim videtur Scriptura sortem appellare divinum illud munus quo declarabatur Choro hierarchico, quisnam divino suffragio electus erat. Ce que George Pachymeres a paraphrasé de cette sorte: Ego autem dico sortem fuisse signum aliquod revelationis aut afflationis sanctissimi Spiritus, quod cadebat super eum qui sortiebatur. Unde etiam de Iscariota maximus ille Petrus ait: Et acceperat nobiscum sortem ministerii hujus: Quamquam usitata vulgò fors non fuit adhibita à Domino cum apostolos elegit.

(c) In c. 1. Jona. Privilegia singulorum non possunt facere legem communem.

(d) In Cap. 1. Actor.

(e) 2. 2. q. 95 a. 8. in Corp.

(f) Cap. 6.

(g) 26. q. 2. 2. paragr. his ita respondetur. Antequam Evangelium claresceret, dit Gratien, multa permittebantur quæ tempore perfectionis disciplinae sunt penitus eliminata: Copula namque Sacerdotalis vel consanguineorum, nec Legali, nec Evangelica, vel Apostolica auctoritate prohibetur: Ecclesiastica tamen lege penitus interdicitur. Sic & fortibus nihil mali inesse monstratur; prohibe-

La quatrième, enfin que S. Matthias & Joseph surnommé le Juste, sur lesquels les Apôtres jetterent les yeux pour remplir la place de Judas, étoient deux personnes égales en merite & en sainteté; & que rien n'empêche, quand la même chose se rencontre, qu'on ne puisse employer le Sort dans le choix des personnes sacrées pour les Benefices, parce que lorsque la prudence humaine est à bout, il est permis de recourir à Dieu, de consulter sa volonté, & de remettre tout à sa Providence.

C'est dans cet esprit que le Concile de Barcelonne (h) en 599. permet l'usage du Sort dans les élections Episcopales, & c'est dans cette vue que S. Augustin (i) assure que durant un temps de persecution les Prestres peuvent jetter au Sort à qui sortira d'une ville, ou à qui y demeurera, lorsqu'on ne sauroit distinguer lesquels d'entre eux sont les plus nécessaires à l'Eglise, & les plus disposez à souffrir le martyre.

Ce saint Docteur montre encore ailleurs, que dans l'exercice même de la Charité, qui n'a point acception de personnes, on peut se servir du Sort. (k) „ Si vous aviez une chose, dit-il, que vous fussiez obligé de donner à une personne qui en eût besoin, & que vous ne pussiez pas donner à deux, si vous rencontriez deux personnes dont l'une ne fût ni plus pauvre, ni plus de vos amis que l'autre, vous ne pourriez que faire une action de justice, de jetter au sort à laquelle de ces deux personnes vous devriez donner ce que vous ne pourriez pas donner à tous deux.

C'est par ce principe de l'égalité des personnes, au sujet desquelles on jette au Sort, que l'on justifie les élections des Magistrats seculiers qui se font par le Sort en certains lieux, & particulièrement à Venise, comme il est rapporté dans l'Histoire de cette Republique par le Cardinal Contarin (l), par Sansovino, & par Jannot, & dans la première partie de l'Histoire de son Gouvernement; par Monsieur Amelot de la Houffaye (m), qui décrit fort au long de quelle maniere cela se pratique.

C'est par ce même principe que l'on justifie le procédé de ceux qui deciment, par le moyen du Sort, plusieurs personnes coupables d'un même crime; qui pendant la tempeste jettent au Sort pour savoir ceux que l'on doit noyer; & qui ayant une heredité, une charge, une commission, ou telle autre chose à par-

tur tamen fidelibus, ne sub hac specie divinationis, ad antiquos Idololatriæ cultus redirent.

(h) Can. 3. Cum per Canonum conscripta tempora Ecclesiasticos per ordinem, speciali opere defudando, probata vitæ adminiculo comitante, conscenderit gradus ad summum Sacerdotium, si dignitati vita responderit, auctore Domino, provehatur. Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante consensus Cleri & plebis elegerit, Metropolitanus judicio, ejusque Coepiscopis presentatis, quam Sors præeunte Episcoporum jejunio. Christo Domino terminante, monstraverit, benedictio consecrationis accumulet.

(i) Epist. 180. Si inter Dei Ministros, dit-il à l'Evêque Honorat, inde sit disceptatio, qui eorum maneat, ne fuga omnium, & qui eorum fugiant, ne morte omnium deferatur Ecclesia. Tale quippe certamen erit inter eos, ubi utrique fervente caritate, & utrique placeant caritati. Quæ disceptatio si aliter non poterit terminari, quantum mihi videtur, qui maneat & qui fugiant, sorte legendi sunt: Qui enim dixerint se potius fugere debere, aut timidi videbuntur, quia imminens malum sustinere noluerunt, aut arrogantes, quia se magis qui servandi essent, necessarios Ecclesie judicarunt. Deinde fortassis qui meliores sunt, eligent pro fratribus animas ponere, & hi servabuntur fugiendo, quorum est minus utilis vita, quia minor consulendi & gubernandi peritia. Qui tamen si pie sapiunt, contradicent eis quos vident & vivere potius oportere, & magis mori malle quam fugere. Ideo sicut scriptum est: Contradictiones sedat sortitio, & interponentes definit. Melius enim Deus in hujuscemodi ambagibus, quam homines judicat, sive dignetur ad passionis fructum vocare meliores & parcere infirmis, sive istos facere ad mala perferenda fortiores, & huic vitæ subtrahere, quorum non potest Dei Ecclesia tantum quantum illorum vita prodesse. Res quidem fiet minus usitata, si fiat ista sortitio. Sed si facta fuerit, quis eam reprehendere audebit? Quis non eam nisi imperitus aut invidus congrua prædicatione laudabit?

(k) L. 1. de Doctr. Christ. c. 28.

(l) Lib. 1. de Republ. Venet.

(m) Tit. du grand Conseil, tome. 1.

tager ensemble, se servent du Sort pour le bien de la paix, & pour ôter toutes les contestations qui pourroient naître, lors principalement qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'accorder les uns avec les autres. Car l'Écriture remarque que le Sort apaise les contradictions & les disputes, & qu'il regle les differens des plus puissans (a) :

Le Sort de consultation est un péché mortel, quand ceux qui s'en servent, attendent du Demon la resolution de ce qu'ils ont à faire; mais quand ils ne l'attendent que de Dieu, ils ne s'engagent à aucun péché. C'est en ce sens qu'il est dit dans les Proverbes, que le Sort est jetté dans le sein, mais que c'est le Seigneur qui le gouverne (b). Il faut néanmoins que le Sort ait trois conditions pour être exempt de péché.

La premiere, il doit y avoir nécessité de le pratiquer; car sans cela ce seroit tenter Dieu, & negliger les moyens humains qu'il nous presente, pour nous déterminer à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

La seconde: il doit se pratiquer avec respect, parce qu'on ne doit jamais s'approcher de Dieu, ni le consulter autrement. C'est pourquoi le venerable Bede (c), dit, que quand on est obligé de consulter Dieu par le Sort, ainsi qu'ont fait les Apôtres dans l'élection de S. Matthias, on doit se souvenir d'imiter la conduite de ces Hommes divins, qui ne se servent du Sort, qu'après avoir assemblé les Fideles, & avoir fait des Prieres publiques à Dieu, afin qu'il lui plust de leur découvrir celui qu'il choisiroit pour prendre la place de Judas dans l'Épiscopat :

La troisième, ceux qui s'en servent doivent en éloigner toutes fortes de Superstitions, & n'abuser en aucune maniere des paroles de l'Écriture Sainte. On pratiquoit autrefois assez communément les Sorts d'Homere, ceux de Virgile, & ceux de Musée, en ouvrant les Livres de ces trois Poëtes, & en s'arrestant au premier Vers qui se presentoit à l'ouverture. Spartien (d) rapporte que l'Empereur Adrien se servoit de ceux de Virgile, & Herodote (e) parle de ceux de Musée. Mais après qu'on eut quitté ces Sorts, quelques Fideles mirent en usage ceux des saintes Lettres, & les appellerent *les Sorts des Apôtres, & les Sorts des Saints*. Cependant S. Augustin (f) improuve cet usage, & ne veut pas qu'on employe les paroles sacrées de l'Écriture en jettant au Sort; quoiqu'il avouë que ce ne soit pas un si grand péché que de consulter les Demons.

Enfin, le Sort de Divination de quelque maniere, & avec quelques instrumens qu'il se pratique, est presque toujours un péché mortel de soi, parce qu'il suppose presque toujours un pacte tacite ou exprés avec le Demon (g).

C'est de ce Sort à proprement parler, que sont venus les mots de *Sorcier* & de *Sortilege*; quoique l'on appelle ordinairement un Magicien, un *Sorcier*, & que nous donnions le nom de Magie au *Sortilege*. De sorte que selon nôtre commune maniere de parler, le *Sortilege* étant la même chose que la Magie, & les *Sorciers* étant appelez Magiciens; tout ce que nous avons dit contre la Magie & contre les Magiciens dans le chapitre 14. fait également contre le *Sortilege* & contre les *Sorciers*. On peut néanmoins y ajoûter encore quelques témoi-

gnages qui condamnent en particulier le Sortilege & les Sorciers.

Le Concile de Valence en Dauphiné, de l'année (h) 1248. veut que l'on livre entre les mains des Evêques, ceux qui font profession de sortilege, & que s'ils ne veulent se corriger après avoir été avertis de le faire, on les retienne en prison, ou qu'on les punisse de telle maniere que les Evêques le jugeront à propos.

Le Cardinal Campege dans la reformation qu'il fit du Clergé d'Allemagne (i) en 1524. ordonne que les Clercs Sorciers seront notés d'infamie par leurs Superieurs, & que si apres avoir été avertis, ils ne renoncent à cet art diabolique, on les suspendra de leurs fonctions, on les renfermera dans des Monasteres, & on les privera de leurs Offices & de leurs Benefices.

Le Concile Provincial de Bourges (k) en 1528. enjoint aux Curez sous des peines arbitraires, de reveler à l'Evêque ou à son grand Vicaire, les Sorciers qu'ils connoissent dans leurs Paroisses.

Le Concile Provincial de Narbonne (l) en 1551. dit que les Evêques doivent avoir un soin particulier, que les sortileges & les autres tromperies du Demon, ne gâtent leurs Dioceses.

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aux Curez d'avertir leurs Paroissiens que c'est un tres-grand péché que de se servir des sortileges & du conseil des Sorciers, pour retrouver les choses perduës.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Celi & terra*, donne pouvoir aux Inquisiteurs de la Foi Catholique, de punir ceux qui se meslent de sortileges.

Le Concile Provincial de Toulouze (m) en 1590. veut que l'on punisse rigoureusement selon les Canons de l'Eglise, tous les Sorciers, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, & que l'on avertisse souvent les peuples de ne se pas servir de leur art.

De Solminiac Evêque de Cahors dans ses Statuts Synodaux (n), enjoint aux Recteurs de son Diocèse, de dénoncer pour excommuniés à leurs Profnes, non seulement les Sorciers, mais aussi tous ceux qui ont recours à eux.

Mais quoique la condamnation des Sortileges & des Sorciers, emporte avec soi celle du Sort, le Sort ne laisse pas néanmoins d'être encore expressement condamné par les Conciles & par les Peres.

S. Gaudence Evêque de Bresse (o), declare qu'il fait partie de l'Idolatrie:

Le Pape Gelase dans un Concile de Rome, condamne le Livre intitulé, *Les Sorts des Apôtres*, parce qu'il traitoit des Sorts & des Sortileges, & il le met au rang des Livres apocryphes (p):

Le Concile d'Auxerre (q) en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers, ni aux Sorts qu'on appelle *des Saints*, ni à ceux que l'on fait avec du bois ou avec du pain:

Theodore, Archevêque de Cantorbery dans son Penitentiel (r), impose une penitence de quarante jours, à ceux qui se feront servis du Sort, soit dans des Tablettes, soit dans des Livres, soit dans d'autres choses, pour découvrir les larcins: Et il excommunie ceux qui pratiquent les Augures & les Sorts des Saints; ordonnant néanmoins qu'en cas qu'ils reconnoissent leurs fautes, on les mette trois ans en penitence s'ils sont Eccle-

(a) Prov. 18. Contradictiones comprimit fors, & inter potentes quoque dijudicat.

(b) Sortes mittuntur in sinum, sed à Domino temperantur. Ibid.

(c) In c. 1. Actor. Si qui tamen necessitate aliqua compulsi Deum consultant fortibus, exemplo Apostolorum, videant hoc ipsos Apostolos non nisi collecto fratrum cœtu & precibus ad Deum fuisse egisse.

(d) In Ælio Adriano.

(e) Lib. 7. in Polyh.

(f) Epist. 119. ad Januar. c. 20. Hi qui de paginis Evangelicis Sortes legunt, dit-il, optandum est ut hoc potiùs faciant quàm ut ad dæmonia consulenda concurrant, tamen etiam ista mihi displicet consuetudo, ad negotia sæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.

(g) In Sum. V. Sors. Sors divinatoria, dit le Cardinal Cajetan, damnata est, utpote dæmonum societati innixa, & propterea peccatum est mortale ex suo genere.

(h) C. 12.

(i) C. 31.

(k) Decret. 2.

(l) Can. 57.

(m) Part. 4. cap. 2. num. 2.

(n) C. 26.

(o) Tract. 4. de Lect. Exodi. Partes Idolatriæ sunt auguria, fortes.

(p) Can. Sancta Rom. dist. 15. Liber qui appellatur, *Sortes Apostolorum*, Apocryphus.

(q) Can. 4. Non licet ad Sortilegos, nec ad fortes quas Sanctorum vocant, vel quas de ligno aut de pane faciunt, aspiceré: sed quæcumque homo facere vult, omnia in nomine Dei faciat.

(r) Cap. in Tabulis l. 5. Docretal. tit. 21. In tabulis, vel codicibus, aut aliis, sorte furta non sunt requirenda. Qui contra fecerit quadraginta dies pœniteat.

clérical, & un an & demi, s'ils font Laïques (a).

Le Pape Leon IV. (b) assure que les Sorts que les Evêques de Bretagne pratiquoient dans leurs Jugemens, ne sont autre chose que des divinations & des malefices, & il les défend sous peine d'excommunication.

Le Concile Provincial de Mexico (c) en 1585. défend à toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de se servir du Sort pour connoître les choses à venir, sous peine d'être fouettées, d'être traitées ignominieusement & d'être condamnées à une peine pecuniaire, ou à telle autre autre qu'il plaira aux Evêques de decerner.

Majolus (d) distingue les Sorts un peu autrement que ne font Saint Thomas, Denis le Chartreux, le Cardinal Cajetan & les autres Scholastiques, quoiqu'il n'en reconnoisse, non plus qu'eux, que de trois Sortes, de Politiques, de Divins, & de Divination; mais de la manière qu'il les explique, il ne s'éloigne pas beaucoup de ce que nous venons de dire. Il explique aussi les conditions que les Lotteries doivent avoir afin qu'elles soient justes & legitimes; & il parle des anciens Sorts, dont il est assez souvent fait mention dans les Auteurs profanes tant Grecs que Latins.

CHAPITRE VII.

De l'Astrologie judiciaire. En quoi consiste cette espece de Divination. Qu'elle est defendue par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles. D'où vient que les Astrologues & les autres Devins disent quelquefois la verité. Qu'encore qu'ils disent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.

LA science que l'on peut avoir des choses à venir par l'inspection des Astres, & qui s'appelle en un mot *Astrologie*, est quelquefois permise, & quelquefois defendue.

Elle est permise, lorsqu'elle est appuyée sur des principes universels, constans & invariables. Ainsi on ne peut pas accuser de Superstition les Astrologues, qui, selon les regles de leur Art, predisent, & même avec certitude, les choses qui doivent necessairement arriver selon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature, comme sont les Eclipses du Soleil & celles de la Lune, les Revolutions des Saisons, le cours des Etoiles & des Planetes, leurs Conjonctions, leurs Aspects & leurs Oppositions. La raison est que ces effets étant infaillibles & necessaires, il en peuvent aussi avoir une connoissance infaillible & necessaire (e).

Elle est defendue au contraire, quand elle est fondée sur des principes inconstans & variables, & quand elle predit avec assurance les choses casuelles & non necessaires, ou celles qui dépendent de la volonté de Dieu ou de la liberté de l'homme, comme si elles étoient necessairement causées par les Astres, ou par les autres Corps celestes. Car toutes ces choses n'ayant

point une existence certaine & necessaire, elles ne se peuvent deviner certainement & necessairement que par l'operation du Demon: Ce qui rend cette Divination superstitieuse & illicite (f).

Ainsi on ne peut pas douter que les Dames de la Cour de France, du temps de la Reine Catherine de Medicis, ne fussent superstitieuses, puisqu'au rapport du Pere Delrio (g), qui dit en avoir été témoin, elles n'eussent pas osé entreprendre quoique ce fût, sans avoir auparavant consulté les Astrologues, qu'elles appelloient *leurs Barons*.

On appelle *Judiciaire* cette dernière espece d'Astrologie, tant pour la distinguer de la vraie Astrologie, qu'à cause que ceux qui en font profession, & qui pour cela se nomment Astrologues, ou Mathématiciens, dans le langage des Conciles & des saints Peres, jugent des choses futures avec autant de certitude, que si elles étoient presentes à leurs yeux ou à leur esprit, ou qu'elles fussent appuyées sur des demonstrations Mathématiques.

Elle peut bien à la verité deviner certaines choses accidentelles, qui dépendent ordinairement de l'influence des Cieux: telles que sont par exemple, les maladies generales, les grandes chaleurs, les pluies excessives & les sécheresses extraordinaires. Mais elle ne le peut faire que probablement & par conjecture, parce qu'encore que ces effets soient naturels, & qu'ils arrivent assez souvent, ils sont néanmoins quelquefois arrestez par des causes particulieres, qui empêchent qu'ils n'arrivent dans le temps marqué pour cela. Après tout, elle est si vaine, si trompeuse, si temeraire, si folle, si dangereuse, si impie, si criminelle, si damnable, que c'est avec beaucoup de justice qu'elle a été unanimement condamnée par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles, pour ne rien dire des Payens, des Astrologues mêmes, des Medecins & des Philosophes anciens & modernes, qui en ont découvert & publié les illusions & les impietez; ce qui a fort bien réussi à Jean Pic (h) & à son neveu Jean François Pic (i), Comtes de la Mirande.

Aussi la connoissance des choses à venir est elle particuliere à Dieu selon Isaïe (k): Et l'Ecclesiaste assure que l'homme n'y peut arriver (l). De sorte que c'est une temerité insupportable aux creatures, que de vouloir s'attribuer ce qui n'appartient qu'à leur Createur.

De-là vient que le même Prophete Isaïe (m) annonçant aux Babyloniens la desolation de leur Ville, leur dit comme par maniere de raillerie & d'insulte, que s'ils veulent savoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à consulter les Augures & les Astrologues en qui ils ont tant de confiance; mais qu'ils le feront inutilement, parce que ces sortes de gens ne sont pas capables de les sauver, n'étant que comme de la paille qui est bientôt consumée par le feu, & ne se pouvant sauver eux-mêmes des flâmes.

Le Droit Civil condamne aussi expressement les Astrologues & l'Astrologie. La Loy *Artem*, (n) qui est de Diocletien & de Maximien, dit que l'Astrologie est un art damnable & entierement defendu: Constance & Ju-

(a) Art. 358. inter Capitula collecta ex Fragmentis p. 75. Tom. 1. Pœnitent. Theodori edit. Paris. an. 1677. Auguria vel Sortes quæ dicuntur falsè Sanctorum, qui eas observaverint, excommunicentur. Si ad pœnitentiam venerint, Clerici annos tres, Laici unum & dimidium pœniteant.

(b) Epist. 2. ad Episc. Britan. art 4. Sortes quibus cuncta vos in vestris discriminatis judiciis, nihil aliud quam divinationes & maleficia esse decernimus. Quamobrem volumus illas omnino damnari, & ultra inter Christianos nolumus nominari, & ut abscondantur, sub anathematis interdictione præcipimus.

(c) Lib. 5. tit. 6. num. 1.

(d) In Supplem. Dierum Canicul. colloq. 2.

(e) C'est ce que S. Thomas enseigne en ces termes: 2. 2. q. 95. a. 5. in corp. Est ergo considerandum quod per caelestium corporum inspectionem de futuris possit præcognosci. Et de his quidem quæ ex necessitate eveniunt, manifestum est quod per considerationem stellarum possunt præcognosci, sicut Astrologi prænuntiant Eclipses futuras.

(f) S. Thomas, ibid. Si quis consideratione Astrorum utatur ad præcognoscendos futuros casuales vel fortuitos eventus, aut etiam ad cognoscendum per certitudinem opera hominum, procedit hoc ex falsa & vana operatione, & sic operatio dæmonis se immiscet; unde erit divinatio superstitiosa & illicita.

(g) L. 3. Disquis. Magic. p. 2. q. 4. sect. 6.

(h) Lib. contr. Astrolog.

(i) Lib. de Prænot.

(k) C. 41. Annunciate quæ ventura sunt in futurum & sciemus quia Dii estis vos.

(l) C. 8. Homo ignorat præterita, & futura nullo scire potest nuncio.

(m) C. 47. Defecisti in multitudinem consiliorum tuorum: Stent & salvent te Augures, cæli qui contemplabantur sidera, & supputabant menses, ut ex eis annuncient ventura tibi. Ecce facti sunt quasi stipula, ignis combussit eos: non liberabunt animam suam de manu flammæ.

(n) Cod. de Malefic. & Mathemat. &c. Ars Mathematica damnable & interdicta omnino.

Julien dans la Loy *nemo* (a), defendent de consulter les Astrologues, les Aruspices & les Devins, à peine de la vie: Honorius & Theodose (b) veulent que les Astrologues soient bannis non seulement de Rome, mais aussi de toutes les autres villes, & que s'ils ne viennent à resipiscence, & n'abandonnent leurs erreurs, on les transporte dans les Pais éloignez, pour y finir leurs jours.

Origene rapporté par Eusebe (c), fait voir les dangereuses conséquences de l'opinion des Astrologues, & dit fort nettement, que si les Astres ont quelque pouvoir sur notre volonté, il s'enfuit, „ 1. Que nous ne sommes pas libres, que nous ne pouvons ni mériter, ni démeriter, & que nos actions ne sont dignes ni de louange, ni de blâme. 2. Que notre foy, que la venue de JESUS-CHRIST, que tous les travaux des Prophetes, que toutes les Predications des Apôtres sont inutiles. 3. Qu'on ne peut pas avec justice nous imputer les plus grands crimes, puisque nous y tombons par la dure nécessité que Dieu nous impose. 4. Qu'il est inutile de prier, de faire des vœux, & de demander à Dieu le secours de ses graces. Il explique ensuite comment les Etoiles sont des Signes, ainsi qu'il est porté au premier chapitre de la Genese: *Et sint in signa*; & il conclut qu'elles ne sont pas la cause des choses humaines.

S. Basile refute les Astrologues par les Astrologues mêmes, & montre d'une manière très-claire, combien leurs Observations sont extravagantes, & particulièrement celles qu'ils font sur le point de la naissance des hommes, afin de juger par là de leur bonne, ou de leur mauvaise fortune: „ Non seulement, dit-il (d), ceux-là sont extrêmement ridicules, qui s'appliquent à cet art qui ne subsiste que dans l'imagination de ceux qui en font profession: mais aussi ceux qui leur ajoutent foi, comme s'ils pouvoient leur prédire ce qui leur doit arriver. *τῶν τὴν ἀν γένοιτο καταγελαστότερον?* Leurs maximes sont semblables aux toiles des araignées, où les mouches & quelques autres petits animaux se prennent, mais que les plus gros & les plus forts rompent facilement. Leurs discours sont remplis de folie, mais encore plus d'impieété. Car si les Etoiles sont malfaisantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas être attribué à leur Createur? Quoi de plus injuste & de plus déraisonnable que de faire le partage du bien & du mal selon les diverses positions & les divers aspects des Etoiles sous lesquelles les hommes naissent? Si le bien & le mal que nous faisons, ne sont pas en notre liberté, & qu'ils dépendent de la nécessité fatale de notre naissance, en vain les Législateurs ont prescrit ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut fuir; en vain les Juges honorent la vertu & punissent le vice. Car si cela est ainsi, les voleurs & les meurtriers ne seront coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils auront été forcés, même contre leur gré, de les commettre; & l'esperance des Chrétiens sera ruinée, d'autant que la Justice ne recevra aucuns honneurs, & que le vice ne sera point châtié, à cause que les hommes ne feront rien avec liberté. En effet on ne peut rien mériter, lorsqu'on agit par contrainte & nécessité.

S. Epiphane (e) rapporte qu'Aquila fut chassé de l'Eglise, c'est-à-dire qu'il fut excommunié, parce qu'il ne voulut pas renoncer à l'Astrologie judiciaire.

S. Ambroise employe les mêmes raisons qu'Origene & S. Basile, pour combattre la vanité de cette science, & la folie de ceux qui s'y appliquent. „ (f) Si nous

„ sommes tels, dit-il, le reste de notre vie que nous „ nous trouvons au point de notre naissance, à quoi „ bon travailler à régler nos mœurs & notre conduite „ & à devenir meilleurs? Si notre naissance nous impose „ se une nécessité d'agir, nous ne pouvons ni louer les „ gens de bien, ni blâmer les impies, & c'est en vain „ que Dieu a promis des récompenses aux bons & des „ supplices aux méchants. Si on ne donne rien ni aux „ mœurs, ni à l'éducation, ni aux inclinations particulières des hommes, ne les dépouille-t-on pas en „ quelque façon d'eux-mêmes? Il pousse encore ce raisonnement plus loin, & il entre tellement dans la pensée de S. Basile, qu'il se sert des mêmes comparaisons, & presque des mêmes termes que lui.

S. Augustin qui s'étoit appliqué pendant sa jeunesse à l'Astrologie judiciaire, la condamne en divers endroits de ses Ouvrages. „ Il y avoit à Milan, dit-il dans ses Confessions (g), un Medecin fort expert & de grand credit. Ses discours sans fard, pleins de vigueur & de sentences, m'avoient rendu sa conversation si agreable, qu'elle m'étoit ordinaire. Comme il eut reconnu de mon entretien que je lisois avec beaucoup de curiosité les Livres de ceux qui font les Horoscopes, il m'avertit avec une affection de pere, de laisser cette etude, & de ne pas employer mon temps & mes soins à ces bagatelles, en pouvant user utilement en des choses plus importantes & plus nécessaires. Il m'ajouta qu'étant jeune il avoit tant estimé cet art, qu'il l'avoit appris pour en faire profession. Mais que depuis il n'avoit point eu d'autre motif de s'adonner entièrement à la Medecine, en quittant ces vaines curiosités, sinon qu'il les avoit reconnues très-fausses, & qu'il jugeoit cette pratique infame, de gagner sa vie parmi les hommes, en les trompant. Voilà, mon Dieu! ce que j'appris de lui, ou de vous par son entremise, jusqu'à ce que de moi-même je pusse connoître la vérité, à la faveur des lumieres que vous aviez mises dans mon ame.

Il témoigne dans le second Livre de la Doctrine Chrétienne (h), que c'est une pernicieuse Superstition que de dire la bonne-aventure par l'inspection des Etoiles; que c'est tromper les hommes & les reduire à une miserable servitude, que de leur prédire ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur doit arriver; que c'est une grande erreur & une extreme folie que de pretendre deviner les mœurs (i), les actions, la bonne ou mauvaise fortune des hommes par l'observation des Astres qui président à leur naissance; & que cela ne se peut faire sans pacte avec le Demon.

Il dit dans le second Livre De la Genese (k), que la foi de l'Eglise rejette la nécessité fatale que l'Astrologie impose aux hommes, parce que si cette nécessité avoit lieu, il ne faudroit plus prier, & l'on pourroit imputer à Dieu, qui est le Createur des Etoiles, les plus méchantes actions & les crimes les plus énormes; ce qui seroit très-impie. Il montre ensuite par l'exemple des enfans jumeaux, combien les regles de l'Astrologie sont vaines & defectueuses, & il se sert du même exemple dans le cinquième Livre de la Cité de Dieu (l).

En-

(g) L. 4. c. 3.

(h) C. 21.

(i) C. 22. Ex ea notatione velle nascentium mores, actus, eventa prædicere, magnus error & magna dementia est. Quare istæ opinioniones quibusdam rerum signis humana præsumptione institutis, ad eadem illa quasi quædam cum dæmonibus pacta & conventa referendæ sunt.

(k) C. 17. Talibus disputationibus etiam orandi causas nobis auferre conantur, & impia perversitate in malis factis, quæ rectissime reprehenduntur, ingerunt accusandum potius Deum auctorem siderum, quam hominum scelera.

(l) C. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8. Verum ut concedamus, dit-il, Mathematicos ut debent loqui, non à Philosophis accipere oportere sermonis regulam ad ea prænuntianda, quæ in siderum positione se reperire putant, qui fit, quod nihil unquam dicere poterunt cur in vita geminorum, in actionibus, in eventis, in professionibus, artibus, honoribus, cæterisque rebus ad humanam vitam per-

(a) Ibid. Nemo Aruspicem consulat aut Mathematicum, nemo Ariolum. Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas. Etenim supplicio capitis ferietur, gladio ultore prostratus, quicumque iustis nostris obsequium denegaverit.

(b) L. Mathematicos, Cod. de Episcop. Audient.

(c) Lib. 6. de Præpar. Evang. c. 9. His satis demonstratum esse puto stellas non esse causas humanarum rerum.

(d) Homil. 6. in Hexæmer.

(e) Lib. de Ponderib. & Mensur.

(f) Lib. 4. Hexæmer, cap. 4.

Enfin dans le Livre *des Heresies* (a), il met au rang des heretiques les Priscillianistes, parce qu'entre plusieurs autres erreurs ils soutenoient celles-ci; Que les hommes étoient gouvernez par une fatale necessité que les Astres leur imposoient: C'est cette même erreur que le II. Concile de Brague (b) en 563. a condamnée.

Les Fideles, dit S. Gregoire le Grand (c), sont bien éloignez de croire que les choses d'ici bas se conduisent par la destinée. Il n'y a que Dieu qui a créé les hommes, qui les gouverne. L'homme n'a point été fait pour les Etoiles, mais les Etoiles ont été faites pour l'homme; & si les Etoiles font sa destinée, il faut qu'il soit lui-même l'esclave de ses actions. Il fait voir ensuite combien les Mathematiciens se trompent, lorsque par la consideration du point de la naissance de l'homme, ils s'imaginent pouvoir deviner tout ce qui lui doit arriver durant sa vie, & enfin il les traite de fous (d).

S. Eloy (e), Evêque de Noyon, exhorte les Fideles, de ne point croire ni au destin, ni à la fortune, ni aux predictions des Astrologues.

Le VI. Concile de Paris (f) en 829. declare, que l'Astrologie judiciaire est un mal très-pernicieux, & un reste du Paganisme.

Jean de Sarisbury, Evêque de Chartres (g) assure que les Astrologues qui passent les bornes de leur art, tombent malheureusement dans des mensonges pleins d'erreur & d'impieté; qu'ils offensent leur Createur; que pour vouloir penetrer trop avant dans les choses celestes, ils deviennent fous; qu'ils ôtent à l'homme sa liberté; qu'ils ne peuvent esperer d'autre recompense de leurs travaux que la damnation eternelle; & que l'Eglise Catholique les deteste & les punit avec justice.

Le premier Concile Provincial de Milan (h) 1565. ordonne de grandes peines contre les Astrologues, qui par le mouvement, par la figure, & par l'aspect du Soleil, de la Lune, & des autres Astres, predictionent avec une entiere certitude les choses qui dependent de la volonté & de la liberté des hommes, & contre ceux qui leur feront le rapport de ces choses.

Le Concile Provincial de Reims (i) en 1583. excommunique les Devins & les Astrologues judiciaires, aussi-bien que ceux qui leur ajoûtent foi.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (k) en la mê-

me année enjoint aux Prêtres, d'avertir très-souvent leurs peuples, que ceux-là commettent un crime très-execrable, & sont excommuniés, qui par l'inspection des Astres, à la façon des Chaldéens, songent plutôt temerairement qu'ils ne predictionent les choses à venir, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la providence de Dieu. C'est pourquoi, *continue-t-il*, s'il se trouve quelques Ephemerides ou Almanacs imprimés qui traitent de cette Astrologie, & qui contiennent autre chose que les changemens des Saisons & la disposition du temps, nous les condamnons de la même maniere que les Livres dont la lecture est mauvaise, & nous defendons à toutes sortes de personnes de les lire, de les retenir, & d'y ajoûter foi.

me année enjoint aux Prêtres, d'avertir très-souvent leurs peuples, que ceux-là commettent un crime très-execrable, & sont excommuniés, qui par l'inspection des Astres, à la façon des Chaldéens, songent plutôt temerairement qu'ils ne predictionent les choses à venir, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la providence de Dieu. C'est pourquoi, *continue-t-il*, s'il se trouve quelques Ephemerides ou Almanacs imprimés qui traitent de cette Astrologie, & qui contiennent autre chose que les changemens des Saisons & la disposition du temps, nous les condamnons de la même maniere que les Livres dont la lecture est mauvaise, & nous defendons à toutes sortes de personnes de les lire, de les retenir, & d'y ajoûter foi.

Ce que ce Concile prescrit touchant les Ephemerides & les Almanacs, avoit été à peu près ordonné auparavant par Charles IX. (l) en 1560. dans les Etats d'Orleans, & par Henry III. (m) en 1579. dans les Etats de Blois. Voici les paroles des Etats d'Orleans: Et parce que ceux qui se mêlent de prognostiquer les choses à venir, publient leurs Almanacs & Prognostications (passans les termes d'Astrologie, contre l'express commandement de Dieu). chose qui ne doit être tolérée par Princes Chrétiens: Nous defendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs & Prognostications, que premierement ils n'ayent été visités par l'Archevêque ou Evêque, ou ceux qu'il commettra: Et contre celui qui aura fait ou composé lesdits Almanacs sera procédé par nos Juges extraordinairement, & par punition corporelle. Voici pareillement ce que portent les Etats de Blois: Tous Devins & faiseurs de Prognostications & Almanacs, excédans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et defendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs ou Prognostications, que premierement ils n'ayent été vus & visités par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils auront deputez expressément à cet effet, & approuvez par leurs Certificats, signez de leurs mains; & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos Juges ordinaires.

Le Concile Provincial de Toulouze (n) en 1590. ordonne aussi la même chose. Le Pape Sixte V. a renfermé dans sa Bulle, *Celi & terra*, qui est du 7. Janvier 1586. ce que l'Ecriture-sainte, les Conciles, & les Peres ont dit de plus express & de plus fort contre les Devins & les Astrologues judiciaires, & a enjoint aux Ordinaires des lieux, & aux Inquisiteurs de punir selon les Constitutions Ecclesiastiques, & selon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux qui se mêlent de predictioner les choses à venir, de quelque maniere qu'ils le fassent.

Urbain VIII. a confirmé cette Bulle par une autre qui commence *Inscrutabilis*, qui est du 22. Mars 1631. & qui se trouve dans le 4. Tome du grand Bullaire.

Le Concile Provincial de Narbonne (o) en 1609. excommunique, *ipso facto*, conformément aux saints Decrets, les Devins, les Diseurs d'Horoscope & les Astrologues judiciaires.

Le Synode de Ferrare (p) en 1612. condamne l'Astrologie judiciaire conformément à la Bulle de Sixte V.

Chaf-

(l) Chapitre de l'Eglise, art. 26.

(m) Chapitre de l'Eglise, art. 36.

(n) Cap. 12. n. 3. En ces termes: Qui rerum futurarum, à Deo liberâque hominis voluntate magna ex parte pendunt, predictiones libri continent, iique quos Almanacos Arabico vocabulo vocant, omnino prohibeantur, ni forte prænunciations ejusmodi expungantur, eaque solum relinquuntur, quæ pluviarum, ventorum, sterilitatis, fertilitatis, eclipsion, rerumque similibus prognostica attingunt; quodque constitutione sanctæ memoriæ Sixti V. ea de re promulgata cavetur, id ad amissum observetur.

(o) C. 3.

(p) Tit. de Superst. n. 1 & 4.

pertinentibus, atque in ipsa morte sit tanta plerumque diversitas, ut similiores eis sint, quantum ad hæc attinet, multi extranei, quam ipsi inter se gemini, per exiguum temporis intervallum in nascendo separati, in conceptu autem per unum concubitum uno etiam momento seminati?

(a) Ad Quod vult. num. 70. Astruunt fatalibus stellis homines colligatos, ipsumque corpus nostrum secundum duodecim Signa esse compositum, sicut hi qui Mathematici vulgò appellantur.

(b) C. 8. Par ces mots: Si quis animas & corpora humana fatalibus stellis credit adstringi, sicut Pagani & Priscillianus dixerunt, Anathema sit.

(c) Homil. 10. in Evangel. lib. 1. A fidelium cordibus absit ut aliquid esse fatum dicant. Vitam quippe hominum solus hic conditor qui creavit, administrat. Neque enim propter stellas homo, sed stellæ propter hominem factæ sunt. Et si stella fatum hominis dicitur, ipsis suis ministeriis subesse homo perhibetur.

(d) Hæc de stella breviter diximus, ne Mathematicorum stultitiam indiscussam præterisse videamur.

(e) Lib. 2. Vit. cap. 15.

(f) Lib. 3. cap. 2.

(g) Lib. 2. Polycrat. cap. 19 & 26. Mathematici vel Planetarii, dum professionis suæ potentiam dilatare nituntur, in erroris & impietatis mendacia perniciosissimè corruunt; in Creatoris prorumpunt injuriam, dum cælestia quæ tractant ad sobrietatem non sapiunt, juxta Apostolum stulti fiunt; arbitrii perimunt libertatem; hunc fructum Mathesis suæ afferunt, cum eo qui quasi Lucifer matutinus oriebatur, descendunt in infernum viventes. Quid multa? Nonne satis est quod hanc vanitatem Catholica & universalis Ecclesia detestatur, & eos qui ulterius eam exercere præsumserint legitimis pœnis multatur.

(h) Constit. p. 1. tit. 10.

(i) Tit. de Sortilegiis &c. num. 2. Genethliaci & qui divinationibus seu predictionibus ad artem judiciariam pertinentibus, quas impiè prophetias appellant, utuntur, vel eisdem fidem adhibent, excommunicentur.

(k) Tri. 7.

„ Chasse du Diocèse de Ferrare ceux qui en font profession, & ordonne aux Curez de les lui dénoncer, s'ils en connoissent quelques-uns, afin de les frapper de l'excommunication.

Les Statuts Synodaux de S. Malo (a) en 1618. condamnent „ ceux que l'on appelle Bohémiens, qui entreprennent de dire la bonne-aventure „. Ce sont ces sortes de gens que le premier Concile Provincial de Milan nomme *Cingaros*, & qu'il prie les Princes & les Magistrats seculiers de chasser de leurs Etats & des lieux de leur Jurisdiction, à moins qu'ils n'ayent une demeure fixe, & qu'ils ne veuillent gagner leur vie à des métiers honnêtes, & vivre en Chrétiens.

Le Concile Provincial de Malines (b) en 1607. les appelle *Egyptiens*, & veut qu'on les punisse avec autant de rigueur que les malfaiteurs & les enchanteurs: Et le P. Crespet en parle de cette manière (c): „ Au reste ces Basteleurs & vagabons Egyptiens ainsi surnommez, qui font mine de prédire la bonne-aventure, ne sont recevables. Car ce sont gens perdus & égarés. Qui en voudra voir leur procès & impostures, il faut lire Munster livre 3. de sa Cosmographie. Je me suis enquis de quelques-uns en Allemagne où ils sont plus fréquens qu'en France, de leur divination, & m'ont assuré que tout ce que les femmes font, n'est que pour amuser le peuple, & attirer argent pour vivre. Car ils n'ont aucune science pour deviner, & ne savent ce qu'ils disent; si est-ce qu'ils sont adonnés aux charmes & enchanteries, & n'ont aucune Religion. Bien me montrèrent-ils je ne sçai quelles attestations comme leurs enfans avoient été baptisés à l'Eglise; mais ils ne reconnoissent aucun Dieu, vivent comme bêtes, se couplent comme chiens, grans & subtils larons, sans savoir d'où ils sont & ce qu'ils deviennent, sinon qu'ils sont état d'un Comte qui est leur Chef, & se disent habitans de la basse Egypte, ou leurs peres étoient retournés à l'erreur des Payens. Ils ont un jargon particulier, & néanmoins ils parlent toutes langues, ils sont état de forcelage, grands affronteurs & infâmes, vilains, laissons-les là.

Les Statuts Synodaux d'Agen de l'année (d) 1673. déclarent que les prédictions fondées sur l'Astrologie judiciaire sont des restes du Paganisme & de l'Idolâtrie, & des inventions du Démon. Enfin les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble imprimées à Paris en 1690. excommunient par le pur fait les Devins & les Astrologues conformément à la Bulle de Sixte V. *Calli & terra*: Voici ce qu'elles portent. „ (e) L'Eglise fondée sur la parole de Dieu, qui assure que son peuple ne doit point s'arrêter aux Devins ni aux Augures, *Non est Augurium in Jacob neque divinatio in Israël*, a justement excommunié non seulement tous les Genethliques & les Astrologues, qui prétendent par le cours des Astres & leurs différens aspects, au temps de la naissance des personnes, de tirer des Horoscopes, & former des jugemens certains & assurés sur des actions libres & sur toute la suite de leur Vie, mais encore ceux qui consultent les Sorciers, les Devins & les Astrologues, & qui font faire leurs Horoscopes. Ainsi les Curés avertiront leurs Paroissiens, que ceux qui tomberont dans ces excès encoureront par le pur fait l'excommunication portée par la Constitution de Sixte V. & ils tacheront de leur faire comprendre l'énormité de ce crime & le peu de solidité qu'il y a dans les sortes de pratiques.

(a) Tit. 21. c. Constit. p. 2. n. 66. Ut vagum & fallax Cingarorum genus arceant, nisi certis sedibus collocati vitam honestis artibus, & in reliquis omnibus, ut Christianos homines decet, agere velint.

(b) Tit. 15. de Superstit. c. 2. Multo gravius animadvertant Judices Ecclesiastici in maleficos & incantatores, & etiam omnes qui vulgò Egyptii vocantur.

(c) L. 1. de la haine de Satan contre l'homme, disc. 12.

(d) Tit. 39.

(e) Tit. 1. Art. 3. n. 13.

Agrippa même, (f) qui a été si fort soupçonné de Magie, parle de l'Astrologie judiciaire d'une manière très-désavantageuse. Cet art, (g) dit-il, n'est appuyé que sur les conjectures trompeuses des gens superstitieux, qui par un long usage se sont fait une science des choses incertaines, afin d'attraper l'argent des ignorans, qu'ils trompent en se trompant eux-mêmes. Cependant il est bien étrange que ces trompeurs trouvent des Princes & des Magistrats qui les croient en tout ce qu'ils disent, & même qui leur donnent des appointemens, vû qu'il n'y a point de gens plus dangereux à un Etat que ceux qui par l'inspection des Astres & des mains, par l'observation des songes, & par d'autres divinations semblables, se mêlent de prédire les choses futures, & que d'ailleurs ces imposteurs haïssent toujours & JESUS-CHRIST, & tous ceux qui croient en lui. Il ajoute (h) que c'est de l'Astrologie judiciaire que l'Herésie des Manichéens & celle de Basilide ont pris naissance, & qu'elle est la mère des Herétiques.

Ce n'est pas que les Astrologues & les Diseurs de bonne-aventure, les Faiseurs d'horoscope & les autres Devins, ne répondent quelquefois juste, & ne disent quelquefois la vérité. Mais cela arrive, dit admirablement S. Augustin (i), par un secret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les consultent soient ainsi trompez par les Anges prevaricateurs, & s'engagent de plus en plus dans une erreur très-pernicieuse, après s'être attiré ce malheur par leur trop grande curiosité, & par le dérèglement de leur vie. Et quoique ces trompeurs disent quelquefois vrai, on ne les doit pas croire plutôt pour cela, d'autant que l'Ecriture nous le défend (k). Ainsi parce que l'ombre de Samuel après sa mort prédit la vérité à Saul, l'art qui fit parler cet ombre, n'en étoit pas moins sacrilège & moins execrable. Parce que la Pythonisse rendit témoignage à la vérité dans les Actes, lorsqu'elle dit du bien des Apôtres de JESUS-CHRIST; S. Paul n'en traita pas avec plus d'indulgence le malin esprit dont elle étoit possédée, & cela ne l'empêcha point de le chasser de son corps (l). Il est donc vrai de dire, conclut ce saint Docteur, que toutes ces sortes d'inventions badines & superstitieuses ne proviennent que des pactes & des sociétés que les hommes ont faites avec les Demons, avec lesquels les vrais Chrétiens n'en doivent jamais faire (m): Il parle encore dans le même sens dans un passage cité à la marge (n).

C'est

(f) Vois dans Naudé la justification d'Agrippa.

(g) Nil aliud est hæc ars quàm superstitiosorum hominum fallax conjectura, qui ob multi temporis usum de rebus incertis scientiam fecerunt, in qua emungendæ pecuniæ gratiâ decipiunt imperitos, atque ipsi simul decipiuntur. Et inveniunt circulatores illi interim Principes & Magistratus, qui in illis credant omnia, ac ornent publicis stipendiis: cum revera nullum genus hominum reipublicæ sit pestilentius quàm istorum, qui ex astris, ex inspectis manibus, ex somniis, consimilibusque divinationum artificijs, futura pollicentur & vaticinia spargunt, homines insuper & Christo, & omnibus in illum credentibus semper infensi. Lib. de Vanit. Scient. c. 31.

(h) Hæc ideo narrata sunt ut cognoscatis Astrologiam etiam Hæreticorum progenitricem esse.

(i) L. 2. de Doct. Christ. c. 23. Hinc fit ut occulto quodam judicio divino cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi pro meritis voluptatum suarum, illudentibus eos atque decipientibus prævaricatoribus Angelis. Quibus illusionibus & deceptionibus evenit, ut implicati curiosiores fiant, & sese magis magisque inferant multiplicibus laqueis perniciosissimi erroris.

(k) Hoc genus fornicationis animæ salubriter divina Scriptura non tacuit, neque ab ea sic deterruit animam, ut propterea talia negaret esse scèdanda, quia falsa dicuntur à Professoribus eorum. Sed etiam si dixerint vobis, inquit, & ita evenerit, ne credatis eis. Deuter. 17. v. 2.

(l) Idem. Non enim quia imago Samuelis mortui Sauli Regi vera prænuñciavit, propterea talia sacrilegia quibus imago illa præsentata est, minus execranda sunt. Aut quia in Actibus Apostolorum ventriquoque femina verum testimonium perhibuit Apostolis Domini, ideo Paulus Apostolus pepercit illi Spiritui, ac non potius fæminam illius Dæmonii, correptione atque exclusionem munda vit.

(m) Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoriæ, vel noxiæ Superstitionis ex quadam pestifera societate hominum & Dæmonum, quasi pacta infidelis & dolosæ amicitie constituta, penitus sunt repudianda & fugienda Christiano.

(n) L. 2. de Genes. ad liter. c. 17. Ideoque fatendum est quan-

C'est dans cet esprit que Pierre de Blois (a) montre par l'exemple de Saül, d'Ochofias, d'Alexandre, & de Cresus, qu'on ne doit point donner de créance aux paroles des Astrologues & des Devins, & que les Chrétiens, bien loin de vouloir sçavoir les choses à venir, doivent s'en reposer humblement sur la providence de Dieu, qui règle toutes choses avec douceur, qui ne prend con-

seil de personne, & à qui nous ne pouvons dire: Pourquoi en usez vous de la sorte?

Le Pere Crespet (b) rapporte quantité d'autres exemples de ceux qui ont été trompez par les Devins & les Astrologues.

Quelle confiance peut-on avoir après tout cela à ces imposteurs, qui font profession de deviner les choses secrètes & éloignées de la connoissance ordinaire des hommes, & de découvrir les thresors cachez, les larcins & les voleurs? La Loi de Dieu les condamne positivement, ils sont pros crits par les Loix Civiles, les Canons de l'Eglise les excommunient, les saints Peres n'ont pour eux que du mépris, de l'indignation & de l'horreur. On ne les doit point croire, quoiqu'ils disent la verité, parce que c'est le Demon avec lequel nous ne devons avoir aucune societé, qui parle par leurs bouches. Se peut-il rien imaginer de plus puissant que ces considerations pour nous éloigner d'eux, pour nous empêcher de les consulter & de leur ajoûter foi?

do ab istis vera dicuntur, instinctu quodam occultissimo dici, quem nescientes humanæ mentes patiuntur, quod cum ad decipiendos homines sit, Spirituum seductorum operatio est: quibus quædam vera temporalibus rebus nosse permittitur, partim quia subtilioris sensus acumine, partim quia corporibus subtilioribus vigent, partim experientia callidior propter tam magnam longitudinem vitæ, partim à sanctis Angelis quod ipsi ab omnipotente Deo discunt etiam jussu sibi revelantibus, qui merita humana occultissimæ justitiæ sinceritate distribuit. Aliquando autem iisdem nefandi spiritus etiam quæ ipsi facturi sunt, velut divinando prædicunt. Quapropter bono Christiano sive Mathematici, sive quilibet impiè divinantium, maximè dicentes vera cavendi sunt, ne confortio dæmoniorum animam deceptam pacto quodam societatis irretiant.

(a) Epist. 65. Sit igitur sententia Christiani, nihil de futuris inquirere, sed illius dispositioni humiliter obedire, qui disponit omnia suaviter, cujus consiliarius nemo fuit. Non possumus ei dicere cur ita facis?

(b) Liv. 2. de la Haine de Sathan contre l'homme, Disc. 12.

